

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**NUMÉRO 93  
AVRIL 2017**

---

## SOMMAIRE – N°93 – AVRIL 2017

		<b>Pages</b>
<b>Délibération Conseil municipal du 6 avril 2017</b>		<b>1 à 55</b>
<b>20170406_1</b>	Attribution de crédits non affectés	1
<b>20170406_2</b>	Taux de promotion applicables au personnel de la Ville d'Oullins en matière d'avancement de grade	4
<b>20170406_3</b>	Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des adjoints du patrimoine	8
<b>20170406_4</b>	Désignation d'un représentant à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA	11
<b>20170406_5</b>	Convention de groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures de bureau, de tampons et de papier	13
<b>20170406_6</b>	Déplacement des marchés alimentaires et manufacturés de la place Anatole France en raison des travaux de réalisation de la station du métro	15
<b>20170406_7</b>	Modification du règlement intérieur de la piscine municipale	17
<b>20170406_8</b>	Constitution d'une servitude de vue sur le fond cadastré AI 655 au 60, rue du Buisset	19
<b>20170406_9</b>	Convention de délégation de gestion 2017 pour le Projet nature Yzeron aval	21
<b>20170406_10</b>	Création du Jardin sans fin	24
<b>20170406_11</b>	Convention dispositif CitésLab Sud ouest Lyonnais	27
<b>20170406_12</b>	Convention GSUP (Gestion Sociale et Urbaine de Proximité) 2017-2020	30
<b>20170406_13</b>	Approbation de la programmation politique de la ville 2017	33
<b>20170406_14</b>	Conventions de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (année scolaire 2016/2017)	36
<b>20170406_15</b>	Projet Éducatif de Territoire 2017-2020 relatif à l'organisation des temps périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques Oullinoises	38
<b>20170406_16</b>	Modification du règlement financier régissant le recouvrement des factures de la restauration scolaire et des activités périscolaires	42
<b>20170406_17</b>	Modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins	45
<b>20170406_18</b>	Attribution d'une subvention aux collèges de la Clavière et de Brossolette pour l'achat d'un kit "Prévention et Secours Civiques de niveau 1" (PSC1).	49
<b>20170406_19</b>	Attribution d'une bourse initiatives jeunes	52
<b>20170406_20</b>	Signature d'une convention avec la SEGAPAL (grand parc Miribel Jonage) concernant la mise en place de chantiers jeunes année 2017	54
<b>Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère règlementaire</b>		<b>56 à 60</b>
<b>D17_024</b>	Reprise des concessions accordées pour 15, 30 et 50 ans en 1964, 1972, 1984, 1995, 1998 et 1999 arrivées à échéance - Année 2017	56
<b>D17_025</b>	Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'épargne	59
<b>Arrêtés à caractère règlementaire</b>		<b>61 à 315</b>
<b>PM17_07</b>	Règlementation de la vitesse portant limitation à 30km/h sur la rue Francisque Jomard – voie métropolitaine	61
<b>DAJ17_199</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-n°12 rue Fernand Forest-Du vendredi 14 avril 2017 au dimanche 16 avril 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	64
<b>DAJ17_200</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-n°15 rue Parmentier-Le vendredi 21 avril 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	67

DAJ17_201	Déménagement, réglementation du stationnement-n°6 rue du Perron-Le samedi 22 avril 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	70
DAJ17_202	Déménagement, réglementation du stationnement-n°13 rue Pierre Sépard-Le mercredi 12 avril 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	73
DAJ17_203	Modification du réseau ENEDIS, réglementation du stationnement et de la circulation-n°26 rue de la République-Du vendredi 28 avril 2017 au vendredi 5 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	76
DAJ17_204	Reprise du trottoir, réglementation du stationnement et de la circulation-rue du Perron, de la Grande Rue à la rue Raspail-Du mardi 18 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	80
DAJ17_205	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-Du jeudi 13 avril 2017 au vendredi 21 avril 2017-n°11 rue Jean Macé-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	84
DAJ17_206	Ravalement de façade à l'identique, règlement du stationnement et autorisation d'échafauder-Du mardi 2 mai 2017 au mercredi 31 mai 2017-n°66 Grande Rue et rue de la République à l'angle de la Grande Rue temporaire sur voie métropolitaine	88
DAJ17_207	Autorisation d'une terrasse aménagée saisonnière - HOTEL CAMPANILE 2 place Kellermann - Du 01 mai au 30 septembre 2017	94
DAJ17_208	Printanières 2017, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Le samedi 27 avril 2017-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	96
DAJ17_209	Autorisation d'ouverture tardive à titre exceptionnel d'un débit de boisson Restaurant Les frères BARBET - 58 boulevard Emile Zola - Attribution de demandes tardives exceptionnelles - Soirées privées réception de fêtes familiales - Les samedis 20 mai, 03 et 24 juin et 02 septembre 2017 - Ouverture tardive jusqu'à 4 heures du matin.	102
DAJ17_210	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour une fête des voisins square de l'ours vers le 51 rue de la Glacière au sein du square de l'ours, accès libre jusqu'à minuit le 19 mai 2017	104
DAJ17_211	Arrêté rectificatif abroge et remplace l'arrêté AFGE10_216 Arrêté portant règlement de l'occupation du domaine public	106
DAJ17_212	Ouverture en totalité après travaux de reconstruction du groupe scolaire Jules FERRY – place Claude JORDERY 69600 OULLINS	214
DAJ17_213	Emménagement, réglementation du stationnement-n°14 rue Orsel-Du samedi 28 avril 2017 au dimanche 29 avril 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	216
DAJ17_214	Ravalement de façade à l'identique, réglementation du stationnement-n°170 Grande Rue- Du mardi 2 mai 2017 au lundi 8 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-Abrogé et remplacé par DAJ17_275	219
DAJ17_215	Réfection de toiture à l'identique, réglementation du stationnement, pose de benne, mise en place d'une palissade et autorisation d'échafauder-n°5 rue Narcisse Bertholey-Du mardi 18 avril 2017 au vendredi 19 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	123
DAJ17_216	Emménagement, réglementation du stationnement-n°15 rue Pierre Sépard-Le samedi 15 avril 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	129
DAJ17_217	Réservation de stationnement, réglementation du stationnement-rue Fleury-Le jeudi 13 avril 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	132
DAJ17_218	Numéro non attribué	/
DAJ17_219	Création d'un branchement d'eau, réglementation du stationnement et de la circulation-rue du Buisset, du boulevard Emile Zola à la rue Ferrer-Du mercredi 19 avril 2017 au vendredi 28 avril 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	135
DAJ17_220	Autorisation annuelle temporaire d'occupation du domaine public pour un étalage, portant d'habits - CAP 13 au 15 rue Narcisse Bertholey -	139
DAJ17_221	Autorisation d'une terrasse simple et d'un porte menu annuelle - CAFE CHARMANT 1 rue Louis Aulagne - Du 01 janvier au 31 décembre 2017 - Terrasse simple annuelle et porte menu.	141
DAJ17_222	Ravalement de façade, réglementation du stationnement-50 rue Fleury-Du jeudi 13 avril 2017 au jeudi 13 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	143
DAJ17_223	Emménagement, réglementation du stationnement-45 rue de la République-Le samedi 6 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	147
DAJ17_224	Branchement ENEDIS, réglementation du stationnement et de la circulation-8 rue de la République-Du mardi 9 mai au lundi 15 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	150
DAJ17_225	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du mardi 18 avril 2017 au vendredi 29 décembre 2017-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	155
DAJ17_226	Arrêté annuel, réglementation du stationnement et de la circulation-diverses rues-Du mardi 18 avril 2017 au vendredi 29 décembre 2017-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	159
DAJ17_227	Délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint (Abroge et remplace AFGE17_34)	163
DAJ17_228	Recherche de fuite, réglementation du stationnement-n°2 rue Etienne Dolet-Le vendredi 28 avril 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	167
DAJ17_229	Travaux de modification de l'entrée de l'école St Thomas d'Aquin, mise en place d'une palissade-n°56 rue du Perron-Du lundi 24 avril 2017 au vendredi 28 juillet 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	172
DAJ17_230	Suppression d'un branchement GRDF, réglementation du stationnement et de la circulation-n°17 rue Jacquard-Du mardi 2 mai au mardi 9 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	177
DAJ17_231	Réfection de tranchée ERDF, réglementation du stationnement et de la circulation-du n°52 au n°58 boulevard Emile Zola -Du mardi 2 mai au vendredi 5 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	181

<b>DAJ17_232</b>	Livraison, réglementation du stationnement et de la circulation-du n°36 rue Narcisse Bertholey - Le jeudi 27 avril 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	185
<b>DAJ17_233</b>	Création de deux quais bus, réglementation du stationnement et de la circulation-rue Dubois Crancé, de l'avenue des Saules à l'avenue Jean Jaurès -Du jeudi 27 avril 2017 au vendredi 12 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	190
<b>DAJ17_234</b>	Travaux intérieurs, réglementation du stationnement-rue Charton à l'angle de la rue de la République-Du mardi 2 mai 2017 au vendredi 2 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	194
<b>DAJ17_235</b>	Entretien de la vitrerie de la Mémo, réglementation du stationnement-rue Pierre Sémard, rue Charton et rue de la République-Le mercredi 3 mai 2017-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	198
<b>DAJ17_236</b>	Ravalement de façade, réglementation du stationnement et autorisation d'échafauder-devant le n°64 boulevard Emile Zola-Du mardi 9mai 2017 au vendredi 12 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	202
<b>DAJ17_237</b>	Ravalement de façade, réglementation du stationnement et de la circulation-rue Victor Hugo, de la rue Tupin à la rue de la Camille-Le mercredi 3 mai 2017 et le jeudi 4 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	207
<b>DAJ17_238</b>	Suppression d'un branchement GRDF, réglementation du stationnement et de la circulation-n°38 rue Pierre Sémard-Du mardi 9 mai 2017 au vendredi 26 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	212
<b>DAJ17_239</b>	Suppression et création d'un branchement GRDF, réglementation du stationnement et de la circulation-n°32 rue Ferrer-Du lundi 15 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	216
<b>DAJ17_240</b>	Plantation d'arbre, réglementation du stationnement et de la circulation-en face du n°4 bis rue Charton-Du jeudi 4 mai 2017 au vendredi 5 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	220
<b>DAJ17_241</b>	Plantation d'arbre, réglementation du stationnement et de la circulation-impasse Jean Jaurès, au niveau du square Moisan-Du mercredi 2 mai 2017 au vendredi 5 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	225
<b>DAJ17_242</b>	Travaux d'abattage d'arbre, réglementation du stationnement et de la circulation-n°14 rue des Bottières-Du jeudi 3 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	230
<b>DAJ17_243</b>	Ravalement de façade, réglementation du stationnement et de la circulation-n°22 rue de la République-Du mercredi 3 mai 2017 au mercredi 10 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-Abrogé et remplacé par DAJ17_254	233
<b>DAJ17_244</b>	Vide Grenier ITEP, réglementation du stationnement et de la circulation-chemin du Petit Revoyet, de la rue de la Sarra au n°11-Le dimanche 14 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	238
<b>DAJ17_245</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-n°58 rue Pierre Sémard-Du samedi 6 mai 2017 au dimanche 7 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	243
<b>DAJ17_246</b>	Autorisation vente au déballage - ITEP La maison des Enfants - vide grenier au 11 chemin du petit Revoyet - Dimanche 14 mai 2017 de 06h15 à 18h00.	246
<b>DAJ17_247</b>	Autorisation vente au déballage - FCPE école Primaire Jean Mace - vide grenier au 52 rue Fleury - Samedi 20 mai 2017 de 06h30 à 19h00 - Au sein des cours élémentaires.	248
<b>DAJ17_248</b>	Autorisation vente au déballage - API-MARIE CURIE école Primaire Marie Curie - vide grenier au 12 bis boulevard de l'Europe - Dimanche 21 mai 2017 de 07h30 à 17h30 - cours de récréation.	250
<b>DAJ17_249</b>	Autorisation d'une terrasse saisonnière aménagée - CAFE CHARMANT sur le parvis de la Mémo situé à l'angle de la rue de la République et de la rue Aulagne - Du 01 mai au 30 septembre 2017,	252
<b>DAJ17_250</b>	Autorisation de buvette temporaire 2017 - Mme BAUDIN Corinne - Commerçante - Samedi 13 mai 2017 de 14h00 à 19h00 et dimanche 14 mai 2017 de 11h00 à 19h00 - Parc Chabrières maison Arles Dufour au lieu-dit la Terrasse - 44 Grande Rue - Fête de l'Iris.	254
<b>DAJ17_251</b>	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-n°44 rue de la Bussière-Le jeudi 1er juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	255
<b>DAJ17_252</b>	Démolition d'un garage et d'un mur clôture, réglementation du stationnement -en face du n°12 rue de la Sarra-Du mardi 9 mai 2017 au vendredi 12 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	258
<b>DAJ17_253</b>	Ravalement de façade sur cour, réglementation du stationnement -devant le n°13 rue Pierre Sémard-Du mardi 2 mai 2017 au mercredi 17 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	262
<b>DAJ17_254</b>	Reprise de forçats à l'identique, réglementation du stationnement -devant le n°58 rue de la République-Du mercredi 3 mai 2017 au mercredi 10 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	266
<b>DAJ17_255</b>	Emménagement, réglementation du stationnement-n°6 rue du Perron-Le samedi 6 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	271
<b>DAJ17_256</b>	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-n°22 rue du Frère Benoit-Le jeudi 1er juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	274
<b>DAJ17_257</b>	Emménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-n°2 rue Charles Fourier-Le samedi 20 mai 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	277
<b>DAJ17_258</b>	Déménagement, réglementation du stationnement-n°7 avenue du Bois-Du mercredi 3 mai 2017 au jeudi 4 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	280

<b>DAJ17_259</b>	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-Du samedi 22 avril au jeudi 27 avril 2017-n°11 rue Jean Macé-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	283
<b>DAJ17_260</b>	Emménagement, réglementation du stationnement-n°13 bis rue Pierre Dupont-Le lundi 22 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	287
<b>DAJ17_261</b>	Branchement ENEDIS, réglementation du stationnement-n°54 rue de la République-Du mardi 2 mai 2017 au vendredi 12 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	290
<b>DAJ17_262</b>	Débarras d'une maison, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne-n°31 rue Pasteur-Du vendredi 2 juin 2017 au mardi 6 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	293
<b>DAJ17_263</b>	Démolition d'un bâtiment, réglementation du stationnement-quai Pierre Séward, de l'espace Debré au Pont d'Oullins-Du mardi 9 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017-Arrêté temporaire sur voie communale, métropolitaine et voie privée ouverte à la circulation	297
<b>DAJ17_264</b>	Emménagement, réglementation du stationnement-n°132 Grande Rue-Le vendredi 12 mai 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	302
<b>DAJ17_265</b>	Travaux d'urbanisme, réglementation du stationnement-Du mardi 18 avril 2017 au vendredi 12 mai 2017 -rue du Buisset à l'angle du n°16 boulevard Emile Zola-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	305
<b>DAJ17_266</b>	Livraison et pose de la passerelle Lionel Terray, réglementation du stationnement et de la circulation-Du mardi 16 mai 2017 au mercredi 17 mai 2017 -boulevard de l'Yzeron-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	310
<b>DAJ17_267</b>	Autorisation de buvette temporaire 2017 - BCO (Boxing Club Oullinois) - Le samedi 20 mai 2017 de 09h00 à 18h00 - Gala de Boxe Educatrice Benjamins, Minimes, Cadets - Boxing Club Oullinois au 1 avenue Jean Jaurès.	314
<b>DAJ17_268</b>	Autorisation de buvette temporaire 2017 - SARL KRY'S BURGERS - M. Rémi GIRARD - Samedi 13 mai 2017 et dimanche 14 mai 2017 de 11h00 à 19h00 - Parc Chabrières maison Arles Dufour au lieu-dit la Terrasse - 44 Grande Rue - Fête de l'Iris.	315

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_1 du 6 avril 2017**

Direction des Finances

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

### **Objet : Attribution de crédits non affectés**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 28/03/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2017, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon le tableau suivant :

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 213 Article 6574	Secteur Education – sorties pédagogiques

<b>ECOLE DESTINATAIRE</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANT</b>
Ecole élémentaire Jean de la Fontaine	Séjour avec nuitées du 29 au 31 mars 2016 à Le Bessat (42) <u>Activité</u> : séjour sport et science – 257 élèves	1981,47 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1981,47 €</b>

<b>IMPUTATION CONCERNEE</b>	<b>LIBELLE</b>
Fonction 422 Article 6574	Projet Fonds d'Initiatives Locales

<b>ASSOCIATIONS DESTINATAIRES</b>	<b>OBJET DE LA SUBVENTION</b>	<b>MONTANTS</b>
ACSO – Conseil Citoyen	Création de support de communication	150,00 €
P'tit jardin de la Saulaie	Création de bacs à compost supplémentaires et pique nique compost	650,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>800,00 €</b>

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Alain GODARD - Jean-Philippe MOLINS

**APPROUVE** l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus pour un montant total de 2 781,47 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget 2017, au chapitre 65.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_2 du 6 avril 2017**

Direction des Ressources Humaines

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Taux de promotion applicables au personnel de la Ville d'Oullins en matière d'avancement de grade**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 49, 76 à 80 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil municipal en date du 28 juin 2007 relative au taux de promotion applicables au personnel de la Ville d'Oullins en matière d'avancement de grade ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 avril 2017;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 28/03/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération a pour objet d'actualiser les ratios d'avancement de grade. Elle s'appuie sur les éléments détaillés ci-après :

### **Contexte**

- Principes régissant l'évolution de carrière des fonctionnaires territoriaux

Les diverses modalités d'évolution de carrière des fonctionnaires territoriaux sont strictement encadrés par les textes législatifs et réglementaires. Schématiquement, elles se matérialisent soit par la réussite à un concours soit par l'avancement de grade au sein d'un même cadre d'emplois. La promotion interne, permettant de changer de catégorie hiérarchique (de C à B et de B à A), constitue un mode dérogatoire au concours pour lequel la Ville d'Oullins ne dispose pas de marges de manœuvre directes puisque soumis à des quotas départementaux.

Dans tous les cas, des conditions alternatives ou cumulatives de diplôme, d'expérience professionnelle, d'ancienneté, d'échelon, sont requis.

Il appartient ensuite à l'autorité territoriale, en vertu de son pouvoir hiérarchique, de procéder aux nominations qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des missions de service public, compte tenu du respect des principes figurant dans les statuts particuliers qui réservent l'exercice de certaines fonctions aux titulaires de certains grades d'avancement, de la cohérence de l'organigramme, du niveau de responsabilité (encadrement, technicité), de la valeur professionnelle.

- Compétence renforcée de l'organe délibérant depuis 2007

Depuis les lois de modernisation de la fonction publique de 2007, le rôle de l'organe délibérant a été renforcé dans la mesure où il est devenu compétent pour fixer les ratios d'avancement de grade, en sus de ceux définis par la réglementation. Dans ce cadre, il a été fixé par délibération le nombre maximum d'avancement de grade pouvant être prononcé parmi les agents promouvables.

- Réforme des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) de 2017

La mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations entraîne des modifications de l'architecture des corps de catégorie C. Ainsi, à compter du 1er janvier 2017, la carrière des corps de catégorie C passera de quatre grades répartis dans les échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 à trois grades répartis dans les nouvelles échelles C1, C2 et C3. Les agents relevant de l'échelle 3 seront reclassés dans l'échelle C1, les agents relevant des échelles 4 et 5 dans l'échelle C2 et les

agents relevant de l'échelle 6 dans l'échelle C3. La modification des grilles de catégorie C, avec la suppression d'un grade, implique de préciser les taux d'avancement de grade, sans y apporter de modifications.

Objectif : Dans ce contexte de restructuration des cadres d'emplois de catégorie C, il convient de mettre à jour les taux de promotion en matière d'avancement de grade.

### Proposition

#### Catégorie C

Situation antérieure		Situation proposée	
Grade d'avancement	Ratios	Grade d'avancement	Ratios
Echelle 4	100%	C2	100%
Echelle 5	50%		
Echelle 6	30%	C3	30%

#### Catégorie C – Agent de maîtrise

Situation antérieure		Situation proposée	
Grade d'avancement	Ratios	Grade d'avancement	Ratios
Echelle 6	30%	Agent de maîtrise principal	30%

#### Catégorie B

Situation antérieure		Situation proposée	
Grade d'avancement	Ratios	Grade d'avancement	Ratios
2 <sup>ème</sup> grade	50%	2 <sup>ème</sup> grade	50%
3 <sup>ème</sup> grade ou grade terminal	30%	3 <sup>ème</sup> grade ou grade terminal	30%

#### Catégorie A

Situation antérieure		Situation proposée	
Grade d'avancement	Ratios	Grade d'avancement	Ratios
2 <sup>ème</sup> grade	50%	2 <sup>ème</sup> grade	50%
3 <sup>ème</sup> grade ou grade terminal	30%	3 <sup>ème</sup> grade ou grade terminal	30%

Aussi, il est indiqué que les taux sont arrondis à l'entier supérieur si le résultat est inférieur à 1.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**FIXE** le nombre maximum de fonctionnaires susceptibles chaque année de bénéficier d'un avancement de grade selon les modalités détaillées ci-dessus.

**DIT** que la délibération du Conseil municipal n°8 du 28 juin 2007 est abrogée.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget au chapitre 012.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_3 du 6 avril 2017**

Direction des Ressources Humaines

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des adjoints du patrimoine**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°2014- 1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu le circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du conseil municipal n°4 du 5 février 2004 portant refonte du régime indemnitaire du personnel ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 du 20 décembre 2001 portant attribution d'indemnités pour travaux dangereux, insalubres, ou incommodes ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 20161221\_7 du 21 décembre 2016 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du comité technique en date du 4 avril 2017 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 28/03/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 21 décembre 2016, la Ville d'Oullins a souhaité mettre en place un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), conformément aux dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

L'instauration du RIFSEEP dans les collectivités était conditionnée par la parution des arrêtés ministériels fixant les montants plafonds de chaque cadre d'emplois en vertu du principe de parité. Ainsi, les cadres d'emplois concernés par les nouvelles dispositions étaient prévus dans la délibération du 21 décembre 2016, à savoir :

- Filière administrative : Attachés, Rédacteurs, Adjointes administratifs
- Filière sportive : Educateurs des APS, Opérateurs des APS
- Filière animation : animateurs, Adjointes d'animation
- Filière sociale : ATSEM

Il convient d'ajouter au II du paragraphe 3 :

Au regard de la parution des arrêtés ministériels en date du 27 décembre 2016 et du 30 décembre 2016, il convient désormais d'ajouter à cette liste :

- Filière technique : Agents de maîtrise, adjointes technique
- Filière culturelle : Adjointes du patrimoine

Aussi, il est opportun ici de rajouter en fin du II au paragraphe n° 7 de la délibération du 21 décembre 2016 un tableau spécifique aux gardiens logés pour nécessité absolue de service en indiquant les montants plafonds annuels bruts applicables pour un temps complet et par groupe de fonctions. Pour mémoire, ces emplois relèvent exclusivement de la filière technique et de la catégorie C à la Ville d'Oullins.

Tableau spécifique aux gardiens logés pour nécessité absolue de service :

Groupes		Montant mini * * Annuel de l'IFSE (versement mensuel)	Montant maxi ** Annuel de l'IFSE (versement mensuel)	Montant supplémentaire Annuel de l'IFSE (versement semestriel)	Montant Plafond Annuel équivalent à celui applicable à l'Etat (IFSE+CIA)
B3	C1	2 100 €	4 200 €	1 000 €	8 665€ B3 8 350 € C1
	C2	1 800 €	3 600 €	1 000 €	7 950 €
	C3	1 500 €	3 000 €	1 000 €	7 950 € (en l'absence de groupe correspondant)

Les astérisques renvoient aux dispositions déjà précisées dans le paragraphe n°7 de la délibération du 21 décembre 2016.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON

Abstention(s) :

Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

**APPROUVE** la modification du régime indemnitaire telle que précisée ci-dessus à compter du 1er mai 2017.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget au chapitre 012.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_4 du 6 avril 2017**

Service Juridique

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Désignation d'un représentant à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1522-1, L.1524-5, L.2122-21 et L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20160526\_ 6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2016 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 28/03/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 26 mai 2016, la Commune d'Oullins a souscrit au capital de la SEMCODA et est devenue actionnaire avec 176 actions.

La Commune ne pouvant être représentée directement au Conseil d'administration de la SEMCODA, elle doit désigner un délégué qui la représentera au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires.

Le délégué devra présenter au moins une fois par an au Conseil municipal un rapport écrit portant sur l'activité de la société et notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la SEMCODA.

Cinq délégués des communes actionnaires représentent l'ensemble des communes actionnaires au Conseil d'administration. Il s'agit des représentants des communes de Belley, Bourg en Bresse, Izernore, Meximieux et Saint-Genis-Pouilly, désignés par les Assemblées spéciales des communes actionnaires qui se sont réunies les 22 avril 2014 et 26 juin 2015.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur le Maire en tant que délégué qui représentera la Commune à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Bertrand MANTELET

**DÉSIGNE** Monsieur le Maire comme représentant de la Commune à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA.

**DÉSIGNE** Monsieur le Maire comme représentant légal de la Commune au sein des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

**PREND ACTE** de la représentation des 208 communes actionnaires au Conseil d'administration de la SEMCODA par les représentants des communes de Belley, Bourg en Bresse, Izernore, Meximieux et Saint-Genis-Pouilly.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_5 du 6 avril 2017**

Commande publique

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Convention de groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures de bureau, de tampons et de papier**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 28/03/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans un souci de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et de mutualiser les procédures de passation des marchés, plusieurs collectivités territoriales souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce groupement de commandes a pour objet l'acquisition de fournitures de bureau, de tampons et de papier pour les villes de Chassieu, Corbas, Oullins ainsi que Vaulx-en-Velin et leurs CCAS (excepté le CCAS de Chassieu).

La Ville de Vaulx-en-Velin, coordonnateur de ce groupement dit « d'intégration partielle », organisera, conformément aux règles applicables aux marchés publics, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du contrat.

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur et donc celle de la Ville de Vaulx-en-Velin.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** le principe de la constitution d'un groupement de commandes dit « d'intégration partielle » entre les villes de Chassieu, Corbas, Oullins ainsi que Vaulx-en-Velin et leurs CCAS (excepté le CCAS de Chassieu), selon les conditions de la convention constitutive.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tous les actes administratifs qui en découleront.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_6 du 6 avril 2017**

Service Juridique

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Déplacement des marchés alimentaires et manufacturés de la place Anatole France en raison des travaux de réalisation de la station du métro**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-18 ;

Vu l'arrêté AFG13-154 du 20 décembre 2013 relatif au règlement général des marchés d'Oullins ;

Vu l'information faite à la commission des marchés forains le 22 septembre 2016 relative à l'emplacement retenu pour le déplacement des marchés du mardi et du jeudi et aux modalités organisationnelles de celui-ci ;

Vu les échanges avec la commission en date du 22 septembre et du 13 octobre 2016 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 28/03/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

### Cadre juridique

L'article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales impose que la commission des marchés forains soit consultée en cas de création, transfert ou suppression de marchés. Les organisations professionnelles intéressées disposent alors d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

### Contexte

Les travaux de prolongation de la ligne B du métro impliquent la création d'une station sous la place Anatole France. Cette place qui accueille les marchés communaux du mardi et du jeudi ne sera pas accessible pendant la durée des travaux (durée prévisionnelle de 4 ans). Les marchés doivent donc être déplacés. Plusieurs pistes ont été envisagées. Le 22 septembre 2016, les membres de la commission des marchés forains ont été informés du lieu proposé par la Ville.

### Proposition

Les marchés du mardi et du jeudi seront transférés sur le parking de l'Hôtel de Ville au second semestre 2017. La date reste à définir au regard du commencement des travaux et de l'installation du chantier. Une extension du parking est prévue sur la parcelle AK 481 afin d'augmenter sa capacité d'accueil tant pour le stationnement que pour les marchés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Jérémy BLOT

**APPROUVE** le transfert des marchés du mardi et du jeudi de la place Anatole France au parking de l'Hôtel de Ville en raison des travaux de réalisation de la station du métro.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à la réalisation de ce transfert.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_7 du 6 avril 2017**

Pôle culture et sports

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

### **Objet : Modification du règlement intérieur de la piscine municipale**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20160526\_14 du 26 mai 2016 approuvant le règlement intérieur de la piscine municipale ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 28/03/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La piscine municipale d'Oullins est une enceinte sportive regroupant un bassin intérieur, un bassin extérieur, une pataugeoire extérieure et un sauna extérieur.

Il convient, en vue de la sécurité et de la salubrité publique de réglementer l'utilisation de la piscine municipale.

Le règlement de cet établissement public a été entièrement revu en mai 2016. Il convient d'y apporter de nouvelles modifications suite au bilan de la saison estivale 2016. Ces modifications visent à préciser les conditions d'hygiène à respecter pour accéder aux bassins.

L'accès des usagers à la piscine municipale constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** les modifications apportées au règlement de la piscine municipale.

**AUTORISE** l'application de ce règlement à compter de la date de sa signature.

**AUTORISE** le Maire à prendre par voie d'arrêté les mesures d'application de ce règlement.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_8 du 6 avril 2017**

Service urbanisme

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Constitution d'une servitude de vue sur le fond cadastré AI 655 au 60, rue du Buisset**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 28/03/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre d'un projet de transformation d'un ancien entrepôt à usage artisanal en un logement au 60, rue du Buisset sur la parcelle cadastrée AI 328, les futurs acquéreurs

souhaitent créer quatre ouvertures donnant sur la parcelle cadastrée AI 655 appartenant à la commune d'Oullins, et correspondant au jardin du Château de la Bussière.

Ces ouvertures serviront à la ventilation et à l'éclairage naturel du futur logement. Le vitrage sera transparent et les fenêtres seront ouvrantes.

Une servitude de vue est donc à faire établir par acte notarié entre la Ville et les futurs acquéreurs.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet qui contribue à la rénovation des immeubles limitrophes du Château de la Bussière, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir donner l'autorisation à Monsieur Le Maire de signer l'acte à venir.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** Le projet d'établissement d'une servitude de vue sur la parcelle AI 655.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant annexé.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_9 du 6 avril 2017**

Service développement durable

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Convention de délégation de gestion 2017 pour le Projet nature Yzeron aval**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.3633-4, L.3641-1 et L.3641-8 ;

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 n°2014-58 ;

Vu la délibération n°20160630\_10 du 30 juin 2016 relative à la convention de délégation de gestion 2016 pour le Projet nature Yzeron aval ;

Vu la délibération n°20151217\_14 du 17 décembre 2015 relative à la convention de délégation de gestion pour le Projet nature Yzeron aval ;

Vu la délibération n°2013-11-09 du 28 novembre 2013 du Conseil Municipal relative au plan de gestion et de mise en valeur des espaces naturels sensibles du projet nature Yzeron ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 28/03/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins, la commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon, la commune de la Mulatière et la Métropole de Lyon mettent en œuvre depuis 2014 une politique de gestion et de valorisation d'un espace naturel (et agricole) remarquable, le site Yzeron aval.

Ce site est inscrit dans le réseau des Projets nature, un dispositif approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 13 novembre 2006, et celui des espaces naturels sensibles (ENS) issu du transfert, le 1er janvier 2015, de la politique départementale à la Métropole de Lyon. Les objectifs conduits par ces deux politiques sont similaires, à savoir la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des habitats naturels et leur ouverture au public.

Le cadre d'intervention pour la préservation, la gestion et la valorisation du site Yzeron aval a évolué. En effet, en plus des compétences issues de la Communauté urbaine de Lyon et du Département du Rhône, la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a confié, à la Métropole, une compétence en matière d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager. Cette nouvelle compétence a modifié les relations établies entre les Communes porteuses de Projets nature-ENS (espaces naturels sensibles) et la Métropole.

Il est ainsi proposé la signature d'une convention de délégation de gestion, en application de l'article L3633-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), entre les communes et la Métropole. La commune de Sainte-Foy-Lès-Lyon est désignée "pilote du projet" et réalise, pour le compte de la Métropole de Lyon, la programmation 2017. A ce titre, Sainte-Foy-Lès-Lyon se verra rembourser les frais engagés par la Métropole de Lyon selon les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion. Les Villes d'Oullins et la Mulatière, communes participantes, apportent leur aide à la commune pilote dans la mise en œuvre du projet et l'accompagnent dans son pilotage.

Le programme d'actions 2017 validé par les partenaires comprend, en **investissement**, les actions de mise en sécurité des chemins et de conception d'outils de communication pour un montant maximum de 35 000 € TTC et, en **fonctionnement**, un programme d'animations pédagogiques et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour un montant maximum de 38 000 € TTC.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme d'actions 2017, son plan de financement, et d'autoriser le Maire à signer la convention de délégation de gestion qui s'y rattache.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** le programme d'action 2017 et son plan de financement dont les coûts de gestion des actions pour la Métropole sont évalués au maximum à :

- 35 000 € TTC en investissement
- 38 000 € TTC en fonctionnement

**APPROUVE** telle qu'elle lui est soumise, la convention de délégation de gestion du Projet nature Yzeron aval.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_10 du 6 avril 2017**

Service développement durable

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

### **Objet : Création du Jardin sans fin**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 28/03/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Avec les aménagements, ces dernières années, du parc naturel de l'Yzeron et plus récemment du parc naturel de Sanzy, ce sont au total près de 10 hectares supplémentaires de végétation, de promenade et de détente en famille qui ont été offerts aux Oullinois.

Ajoutés au parc du Prado, îlot de verdure au cœur de la ville, qui comporte un terrain multisports et une aire de jeux pour enfants et au parc historique de Chabrières reconnu pour ses 350 variétés d'iris qui en font l'une des plus belles iriseraias de France, Oullins dispose aujourd'hui de quatre parcs remarquables.

Le Jardin sans fin va permettre de relier entre eux ces quatre espaces naturels par un cheminement en liaisons « douces ». Ce parcours, clairement identifié à travers la ville, affiche une dimension de loisir, de balade et de découverte.

Au-delà de sa vocation première de valorisation du patrimoine paysager et naturel de la ville, le Jardin sans fin va également permettre de mettre en évidence l'histoire et la qualité architecturale de certains bâtiments publics et privés de la commune. Au total, plus de 40 points remarquables, naturels ou patrimoniaux ont été sélectionnés sur notre territoire.

Il s'inscrit dans l'enjeu n°1 du programme d'action de notre Agenda 21 (Valorisation des espaces naturels, parcs et cours d'eau, par la création d'un Jardin sans fin) et répond aussi à d'autres enjeux : développement des modes doux, transformation de la Saulaie en quartier durable, renforcement de la cohésion sociale et incitation à la citoyenneté active et durable. Il est aussi un critère de poids pour l'obtention de notre 2<sup>e</sup> « fleur » aux concours des villes et villages fleuris.

La création du Jardin sans fin repose principalement sur l'identification et le jalonnement de cheminements existants ponctués d'éléments patrimoniaux incitant à la (re)découverte des richesses d'Oullins. Le tracé concernera, à terme, deux modes de déplacement : piéton et vélo. La priorité est donnée à l'itinéraire piéton, l'itinéraire cyclable, en cours d'élaboration, sera mis en service ultérieurement.

Le parcours piéton central relie les quatre parcs de la ville sur une longueur de 8,6 km. À partir de ce circuit principal, quatre boucles additionnelles ont été élaborées pour découvrir plus particulièrement les spécificités patrimoniales et naturelles d'un quartier. Elles portent le nom des quartiers qu'elles traversent : boucle de la Bussière, de la Cadière, de la Clavelière et de la Sarra.

L'identification des itinéraires de promenade et des points remarquables repose sur trois axes complémentaires :

- un jalonnement sur site clairement identifiable grâce à la création, en interne, d'une identité visuelle propre au Jardin sans fin. La marque « Jardin sans fin » a d'ailleurs fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI ;
- l'édition d'un plan du jardin sans fin qui reprend l'ensemble des informations indispensables à la promenade ;
- le développement d'une application numérique téléchargeable sur smartphone qui propose aux promeneurs plans, itinéraires et contenu additionnel sur l'histoire d'Oullins en fonction des sites visités. Ce dernier axe s'inscrit dans le Plan numérique voulu et développé par la ville depuis 2015.

Sur le terrain, outre le jalonnement spécifique (panneaux et marquage au sol), les principaux points remarquables, naturels ou patrimoniaux, feront l'objet de notices explicatives présentées sur différents panneaux.

Le temps de parcours de l'ensemble de l'itinéraire est de 2h30 à pied mais l'objectif est de permettre à chacun de suivre une partie du circuit au gré de ses envies. Le Jardin sans fin vise à mettre en lumière les richesses d'Oullins et à faire connaître un patrimoine architectural et paysager de qualité trop souvent méconnu.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

**DÉCIDE** la création de cheminements modes doux dits "JARDIN SANS FIN".

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_11 du 6 avril 2017**

Service développement économique

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

### **Objet : Convention dispositif CitésLab Sud ouest Lyonnais**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2008-10-14 du Conseil municipal du 23 octobre 2008 relative à la création juridique de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Graines de Sol ;

Vu la délibération n°2013-06-17 du 27 juin 2013 relative à la subvention coopérative d'activités et d'emploi graine de sol – service d'amorçage de projet ;

Vu la délibération n°20170209\_08 du Conseil municipal du 09 février 2017 relative à l'attribution des subventions apportées par la commune pour l'année 2017 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 28/03/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2013 la Ville d'Oullins met en œuvre le «service d'amorçage de projet», porté par la coopération «Graines de Sol», et qui a vocation à :

- Susciter l'émergence de projets de création d'entreprises
- Faciliter le parcours des créateurs
- Favoriser la détection et la maturation des idées

Cette action s'inscrit dans le cadre d'une labellisation "Citéslab" de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui apporte son cofinancement pour une période de 3 ans sur les axes suivants :

- viser des publics situés dans les géographies prioritaires du CUCS
- se développer dans un périmètre du Sud-Ouest-Lyonnais comprenant les villes de Brignais, Oullins, Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval.

Le bilan de septembre 2013 à août 2016, fait apparaître 144 Oullinois accueillis. L'évolution des parcours de ces individus met en exergue :

- 34 créations comprenant 25 créations juridiques propres et 9 en coopérative d'activité et d'emploi
- 17 retours à l'emploi : 11 en CDD et 5 en CDI
- 2 personnes en formation qualifiante
- 18 personnes en montage de leurs projets tels que la finalisation du business plan, ou encore recherche de financements et de locaux. Ces personnes bénéficient d'un suivi par un partenaire de la création,
- 36 personnes sont encore en émergence: amorçage et/ou recherche d'emploi
- 37 personnes n'ont pas donné suite au dispositif

Compte tenu de l'intérêt des Oullinois pour ce dispositif, nous le renouvelons pour une période de 3 années comprenant le cofinancement de la CDC de 30% au titre de chaque année.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention de partenariat annexée.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour une période de 3 ans avec la caisse des dépôts et des Consignations.

**PRÉCISE** que les dépenses sont inscrites au budget 2017.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_12 du 6 avril 2017**

Service politique de la Ville

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

### **Objet : Convention GSUP (Gestion Sociale et Urbaine de Proximité) 2017-2020**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2016-1333 de la Métropole en date du 27 juin 2016 approuvant la Convention GSUP 2016-2020 ;

Conformément à l'enjeu 4 « la transformation de la Saulaie en quartier durable aux fonctions diversifiées (résidentielles, économiques, sociales et environnementales) » de l'Agenda 21 de la commune et plus précisément les actions cadre 1.6 « Développer les pratiques sociales et solidaires », 4.1 « Concevoir un projet d'aménagement durable », 4.2 « Reconnecter la Saulaie aux autres quartiers », 4.3 « Développer la gestion participative et la concertation autour du projet », 4.4 « Favoriser la mixité de l'habitat et des activités », et 4.9 « Communiquer sur l'ensemble du projet » ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 28/03/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La démarche de gestion sociale et urbaine de proximité a été initiée en 1996 à Oullins. Elle a fait l'objet de trois conventions successives 2000-2003, 2004-2006 et 2007-2009. Un volet « habitat – cadre de vie » a également été intégré au sein du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) expérimental 2011-2014 et du dernier Contrat de Ville (2015-2020).

Dans ce cadre, un certain nombre d'actions ont été menées en termes d'aménagement (city stade de la Saulaie, jardins partagés au Golf et à la Saulaie, square Dubois Crancé...), de gestion (entretien mutualisé du Golf et de la Saulaie, enlèvement des véhicules abandonnés sur les espaces publics des quartiers prioritaires...), et de participation des habitants (fresques participatives, visites en marchant, opérations plantations, chantiers éducatifs ou d'auto-réhabilitation accompagnée..). La qualité de vie des habitants, la propreté des quartiers, l'implication des habitants dans leur environnement, en particulier à la Saulaie ont pu ainsi être améliorés.

La nouvelle convention - cadre (2017 – 2020) travaillée de manière partenariale et participative notamment en étroite collaboration avec le Conseil Citoyen se focalise prioritairement sur le QPV (Quartier Politique de la Ville) de la Saulaie et acte la nécessité de tendre vers une gestion exemplaire de la Saulaie en préfiguration du projet urbain à partir des enjeux en matière de :

1/

- Aménagement des espaces
- Faciliter les circulations piétonnes à la Saulaie
- Continuer l'aménagement des dents creuses sur le linéaire Séward / Péri (La Mulatière)
- Associer les habitants dans la transformation de leur cadre de vie

2/

- Gestion des espaces
- Rendre plus efficient le travail des acteurs de proximité et revaloriser leur image
- Améliorer la collecte de tous les déchets
- Sanctionner dès que possible les dégradations

3/

- Participation des habitants
- Rendre les habitants acteurs du changement de leur cadre de vie
- Favoriser les changements de comportements

Il s'agira également de conforter l'entretien dans les Quartiers de Veille Active inscrits dans la Convention Locale d'Application du Contrat de Ville à savoir au Golf et à Ampère. Cela nécessitera notamment un accompagnement des habitants dans les transformations urbaines de leurs quartiers et une sensibilisation sur les comportements écoresponsables.

Les actions définies dans la présente convention seront réalisées avec le concours des signataires suivants : la Métropole de Lyon, l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, la ville d'Oullins, Lyon Métropole Habitat, IRA 3F, ICF Sud Est et Alliade Habitat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :  
Contre :  
Alain GODARD - Jean-Philippe MOLINS

**APPROUVE** la passation de la convention cadre relative à la Gestion sociale et urbaine de proximité pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention cadre.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_13 du 6 avril 2017**

Service politique de la Ville

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

### **Objet : Approbation de la programmation politique de la ville 2017**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Conformément à l'enjeu 4 « la transformation de la Saulaie en quartier durable aux fonctions diversifiées (résidentielles, économiques, sociales et environnementales) » de l'Agenda 21 de la commune et plus précisément les actions cadre 1.6 « Développer les pratiques sociales et solidaires », 4.1 « Concevoir un projet d'aménagement durable », 4.2 « Reconnecter la Saulaie aux autres quartiers », 4.3 « Développer la gestion participative et la concertation autour du projet », 4.4 « Favoriser la mixité de l'habitat et des activités », et 4.9 « Communiquer sur l'ensemble du projet » ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales et aménagement urbain du 28/03/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La programmation politique de la ville pour l'année 2017 repose sur les orientations de la Convention Locale d'Application du Contrat de Ville signée le 22 décembre 2015 par le Sénateur-Maire et l'ensemble des partenaires selon les trois piliers suivants :

### **1. Pilier « Cohésion sociale et vivre ensemble »**

*L'enjeu autour de la cohésion sociale est d'intégrer les habitants de la Saulaie dans l'ensemble des dynamiques communale et intercommunale afin de « faire ville » et les mettre en mouvement dans une logique de réciprocité.*

- Favoriser l'accès aux équipements publics et aux services
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ainsi que des pratiques culturelles et sportives régulières
- Agir sur la santé dans le cadre de démarches intégrées
- Favoriser la réussite éducative et la parentalité
- Lutter contre la délinquance

### **2. Pilier « Développement de l'activité économique et de l'emploi »**

*L'enjeu est de développer une stratégie sur le secteur économique et les activités commerciales de proximité pour renforcer l'attractivité du quartier tout en accompagnant vers le retour à l'emploi les ménages les plus défavorisés (objectif de réduction du chômage).*

- Soutenir une ambition économique et commerciale pour un pôle d'agglomération dans le cadre du projet urbain
- Assurer une insertion professionnelle des publics en recherche d'emploi

### **3. Pilier « Amélioration du cadre de vie et renouvellement urbain »**

*L'enjeu autour de l'urbanisme et l'habitat est de sortir le quartier de son isolement et son enclavement à travers la mise en œuvre du projet urbain. Il s'agit de réussir le pari d'un « quartier durable » respectueux du quartier existant.*

- Requalifier le quartier dans son ensemble par l'aménagement des anciennes friches et le levier du projet urbain
- Accompagner les transformations et le quotidien par une Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GSUP)
- Favoriser la participation citoyenne

La programmation politique de la ville comprend, pour l'année 2017, 22 actions.

Le montant total de la programmation est de 1 043 161 € (sous réserve de validation lors des différentes instances délibératives de chacun des partenaires) dont :

	Droit commun	Politique de la ville	Total
Ville	328 925 €	30 000 €	358 925 €
Etat	112 284 €	70 000 €	182 284 €
Région Aura	22 300 €	47 000 €	69 300 €
Métropole de Lyon	27 038 €	82 617 €	109 655 €
CAF	72 470 €		72 470 €
Bailleurs	22 720 €		22 720 €
Autres (CDC, autofinancement, communes...)	227 807 €		227 807 €
Total	813 544 €	229 617 €	1 043 161 €

Un récapitulatif des différentes actions et de leurs plans de financement est annexé. L'ensemble de ces actions est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Alain GODARD - Jean-Philippe MOLINS

**APPROUVE** le programme des 22 actions énumérées en annexe.

**APPROUVE** la participation financière de la Ville de 30 000 € (trente mille euros) sur ses crédits politique de la ville répartis comme indiqué dans la tableau de programmation annexé.

**SOLLICITE** les organismes pour l'attribution des subventions n'entrant pas dans le champs de la délégation faite au Maire en vertu de la délibération n°20151217\_22 en date du 17 décembre 2015.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

**PRÉCISE** que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget 2017.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'attribution des subventions visées et l'accomplissement des actions.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_14 du 6 avril 2017**

Direction des Affaires Scolaires

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Conventions de participation aux frais scolaires avec les communes voisines (année scolaire 2016/2017)**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.212-8 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 29/03/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, les communes de l'Ouest Lyonnais définissent le montant de la participation à retenir en remboursement des frais scolaires engagés par élève.

Pour l'année 2016/2017, cette participation a été fixée par ces communes à :

508 € par enfants accueillis en maternelle,  
254 € par enfants accueillis en élémentaire.

Soit une augmentation de 2 % par rapport aux montants de la participation de l'année scolaire 2015/2016.

Je vous demande :

- d'approuver les tarifs de participation définis ci-dessus,  
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de participation aux frais scolaires avec les communes suivantes :

- BRINDAS
- BRIGNAIS
- CHAPONOST
- FRANCHEVILLE
- IRIGNY
- LA MULATIÈRE
- PIERRE-BÉNITE
- STE-FOY-LÈS-LYON
- ST-GENIS-LAVAL

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables correspondantes prévues au budget primitif 2017.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** les montants des contributions tels que détaillés ci-dessus.

**APPROUVE** les conventions annexées.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes à intervenir entre la Ville d'Oullins et les communes désignées ci-dessus.

**PRÉCISE** que la recette et la dépense correspondantes sont inscrites au budget primitif 2017 (compte 74748 fonction 213 pour la recette, et compte 6558 fonction 213 pour la dépense).

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### N° 20170406\_15 du 6 avril 2017

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

#### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

#### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Projet Éducatif de Territoire 2017-2020 relatif à l'organisation des temps périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques Oullinoises**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 29/03/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La réforme des rythmes scolaires s'inscrit, depuis 2014, dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire (PEDT) relatif à l'organisation des temps périscolaires.

Ce document, signé par la collectivité pour une durée de trois ans, de 2014 à 2017 avec la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales, a pour objectif de formaliser une démarche permettant de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.

Le PEDT inscrit l'ensemble de la programmation des activités périscolaires dans le respect de la réglementation des accueils collectifs de mineurs et permet d'affirmer une exigence forte concernant la qualité des activités proposées et le niveau de qualification des intervenants. A Oullins, depuis 2014, l'organisation de la semaine se présente comme suit :



Après trois ans de fonctionnement des activités périscolaires, la Ville d'Oullins et la communauté éducative partagent le bilan suivant :

- des effectifs stables depuis 2014, une moyenne de 60 % d'enfants inscrits.
- une tarification modulée et adaptée aux ressources des familles :

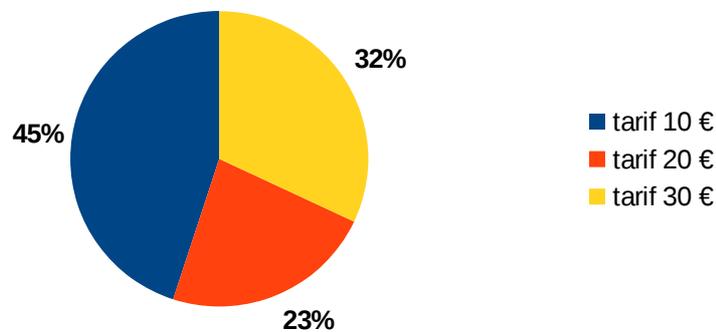
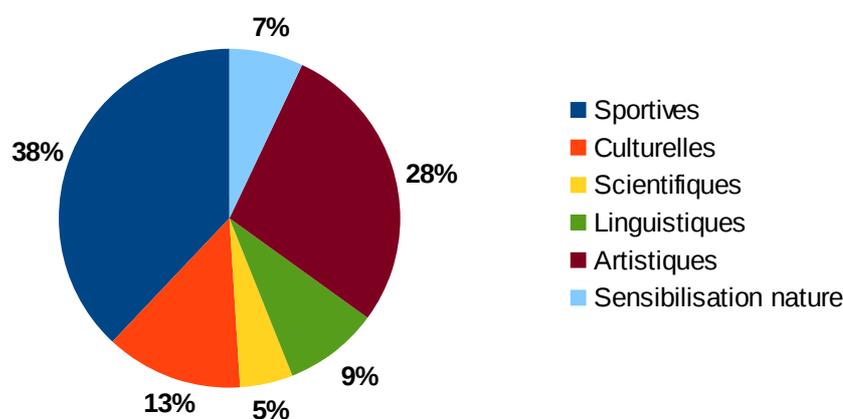


Illustration 1: Fréquentation des activités par tarif au trimestre en %

- un taux d'encadrement moyen supérieur à la réglementation permettant une meilleure gestion de groupe :  
1 encadrant pour 12 enfants en maternelle (réglementation : 1/14)  
1 encadrant pour 15 enfants en élémentaire (réglementation : 1/18)
- un taux de qualification moyen de 73 % répondant aux seuils de la réglementation des accueil collectifs de mineurs.(50 % de qualifiés, 25% non qualifiés, 25 % en formation).
- environ 75 animateurs municipaux recrutés et plus de 40 animateurs associatifs.
- une participation des associations Oullinoises permettant aux enfants et aux familles de découvrir l'offre du territoire.
- une programmation d'activités adaptée à l'âge, aux besoins des enfants (groupes constitués par niveau) et diversifiées :



*Illustration 2: Détail de la programmation en %*

Le coût global des activités périscolaires s'élève à près de 650 000 € dont les principaux postes concernent les charges de personnel 440 000 € et les subventions aux associations 195 000 €.

Les recettes proviennent principalement :

- du fonds de participation de l'État 110 000 €
  - des participations des familles 80 000 €
  - de la participation de la CAF 60 000 €
- soit un reste à charge pour la commune de l'ordre de 400 000 €

Fort de cette expérience et de ces résultats, la Ville a proposé à l'ensemble des Conseils d'École la reconduction, pour la période 2017 – 2020, de l'organisation de la semaine telle que mise en œuvre depuis 2014. La majorité des Conseils d'École s'est prononcée favorablement pour la reconduction de cette organisation.

Considérant l'intérêt de l'organisation de la semaine scolaire proposée pour favoriser la programmation d'activités périscolaires propices à l'épanouissement et au développement des enfants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

**APPROUVE** la reconduction de l'organisation de la semaine scolaire telle que mise en œuvre depuis 2014, pour la période 2017-2020.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Projet Éducatif de Territoire pour une durée de trois ans et couvrant les années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Le Maire, François-Noël BUFFET	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_16 du 6 avril 2017**

Pôle Education Jeunesse

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Modification du règlement financier régissant le recouvrement des factures de la restauration scolaire et des activités périscolaires**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.1617-5 ;

Vu la délibération n°20110316 du Conseil municipal en date du 31 mars 2011 relative à la mise en place du prélèvement automatique pour les factures de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n°20150625 du Conseil municipal en date du 18 juin 2015 relative à la modification du règlement financier régissant le recouvrement des factures de la restauration scolaire ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 29/03/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2011, la Ville d'Oullins a ajouté aux traditionnels règlements en espèce et par chèque, la possibilité pour les familles d'opter pour le prélèvement automatique pour régler les factures de restauration scolaire.

Le déploiement du portail familles a complété l'éventail des moyens de paiement offert aux familles en introduisant la possibilité de régler par carte bancaire sur le portail familles les factures de restauration, des activités périscolaires, des animations municipales et des Mercredis d'Oullins.

Ainsi, chaque année, sur près de 8000 factures émises pour la restauration scolaire, près de 70 % des règlements sont effectués par prélèvement, 16 % en espèce ou par chèque et 14 % par carte bancaire sur le portail.

Concernant les activités périscolaires, sur 1500 factures émises chaque année, 60 % des familles inscrivent leurs enfants pour l'ensemble de l'année. Le choix des familles d'inscrire leur enfant chaque trimestre repose principalement sur des considérations budgétaires et la nécessité d'étaler cette dépense.

A compter de la rentrée scolaire 2017-2018, la Ville d'Oullins souhaite offrir aux familles qui le souhaitent, la possibilité d'opter pour le prélèvement automatique pour les activités périscolaires du vendredi après-midi. Cette nouvelle modalité de paiement leur permettra ainsi de pouvoir inscrire dès le début de l'année leurs enfants pour l'ensemble de l'année, et d'en étaler le paiement en trois fois, à chaque début de trimestre sans s'exposer aux oublis, au non-respect des délais et une majoration des tarifs.

La relation contractuelle entre les familles redevables et la collectivité est régie par un règlement financier.

Le prélèvement ne donne plus lieu au versement de commission interbancaire comme c'était le cas précédemment.

Considérant l'intérêt du prélèvement automatique pour la simplification des démarches administratives de nos administrés ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** le règlement financier régissant le recouvrement des factures de la restauration scolaire et des activités périscolaires.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement financier annexé.

**PRÉCISE** que le prélèvement automatique est désormais libre de toute commission interbancaire.

**PRÉCISE** que le présent règlement financier sera mis en œuvre à des inscriptions périscolaires pour l'année 2017-2018.

**ABROGE ET REMPLACE** les délibérations 20110316 du 31 mars 2011 et 20150625 du 18 juin 2015.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_17 du 6 avril 2017**

Direction des Affaires Scolaires

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins**

---

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L.2121-29, L.2122-28 à L.2122-29 ; L.2131-1 ; L2221-3 et L2331-2 ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu la délibération n° 20160526\_11 du 26 mai 2016 portant sur la modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 29/03/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis septembre 2016, des nouvelles modalités d'inscription aux temps périscolaires, invitent les familles à anticiper les jours de fréquentation des différents accueils périscolaires. Cette évolution est aujourd'hui prise en compte par les familles oullinoises.

Pour la restauration scolaire, le nombre de repas pour lesquels le tarif majoré a été appliqué est très faible. Il correspond à 0,2% du total des repas commandés. Les inscriptions en dehors des délais sont donc marginales. Le portail familles a contribué à la réussite de cette réforme. A ce jour, 48% des familles l'utilisent pour inscrire leurs enfants depuis leur domicile.

Après une année de mise en place des nouvelles modalités de réservation, la Ville propose d'apporter des adaptations pour renforcer la qualité du service rendu à la population.

#### 1/ Adaptations du règlement intérieur

Au vu du retour d'expérience de cette année, plusieurs évolutions peuvent être apportées au règlement intérieur des temps périscolaires, dans l'optique de faciliter la vie des familles et d'organiser au mieux les différents services périscolaires.

Organisation des garderies et études du soir : le service de garderie/étude du soir, est désormais composé de deux temps distincts. Les familles pourront choisir d'inscrire leur enfant de 16h30 à 17h ou de 16h30 à 18h. Cette adaptation offre une meilleure lisibilité aux familles concernant le temps auquel leur enfant participe, et permet aux services municipaux d'évaluer au mieux les besoins d'encadrement. L'accès à ces deux temps demeure gratuit.

Changement de quotient familial : en cas d'évolution à la baisse du quotient familial, les familles qui ont inscrit leur(s) enfant(s) pour l'ensemble de l'année scolaire aux activités périscolaires, pourront bénéficier du remboursement du trop perçu pour les trimestres non engagés. Les familles devront se rapprocher du Point accueil familles pour signaler ce changement de quotient familial.

Autres modifications :

- La mention du cas dérogatoire du décès est supprimée à l'article 3. Le tarif majoré n'est donc pas appliqué en cas de décès d'un membre de la famille.

- Lorsqu'un enfant n'est pas inscrit à une activité, il reste sous la responsabilité de ses parents à la fin du temps scolaire. Ce principe est rappelé aux articles 8 et 9.

- Lorsqu'un enfant inscrit est absent d'un temps périscolaire sans justificatif, et pendant une durée d'au moins 15 jours, la collectivité se réserve le droit de lui refuser l'accès à ce temps pour l'avenir. La famille est d'abord avertie par courrier.

- L'article 9 précise qu'en cas de sortie scolaire, il est de la responsabilité des familles de désinscrire leur(s) enfant(s) du service de restauration scolaire.

- En cas de déménagement, les familles sont tenues d'en informer le point accueil familles afin que le/les enfant(s) soient désinscrits du service de restauration et que les repas ne soient plus facturés.

## 2/ Création d'une commission périscolaire

Au cours de l'année scolaire, certaines familles peuvent être amenées à solliciter le bénéfice temporaire d'un tarif minimum en raison d'une situation particulière (décès, perte d'emploi...). Par ailleurs, certaines situations professionnelles spécifiques amènent les familles à solliciter un accès dérogatoire aux prestations périscolaires, telle que par exemple l'absence de majoration pour un urgentiste appelé le jour même à consolider le fonctionnement du service hospitalier.

Une commission périscolaire composée de l'adjoint en charge des affaires scolaires et de personnels du pôle éducation jeunesse est chargée d'instruire ces demandes. Elle peut le cas échéant solliciter l'appui du CCAS en fonction des demandes des familles. Cette commission se réunit lorsque des demandes sont formulées à la collectivité par les familles. La commission périscolaire peut, au vu des justificatifs transmis par les familles, déroger aux dispositions du règlement intérieur, et notamment :

- Le cas de la situation professionnelle particulière (travail indépendant, travail hospitalier, travail avec horaires variables...). Dans certains cas, lorsque les familles se trouvent dans une situation professionnelle spécifique et pérenne, la commission pourra autoriser une dérogation à l'inscription au mercredi. Les familles pourront ainsi inscrire leur(s) enfant(s) hors délai, sans que le tarif majoré ne leur soit appliqué.

- Le cas des familles connaissant une situation sociale et/ou financière difficile et pour lesquelles le tarif minimum peut être appliqué temporairement après décision de la commission.

## 3/ Mise en place du prélèvement automatique pour les activités périscolaires du vendredi après-midi

Concernant les activités périscolaires du vendredi après-midi, plus de 60 % des familles inscrivent leurs enfants à l'année. Nombre de familles renoncent à cette facilité particulièrement pour des raisons financières, préférant étaler sur l'année le paiement des temps périscolaires. Pour faciliter les démarches des familles, la Ville propose d'introduire la possibilité pour les familles d'inscrire leurs enfants à l'année, et de bénéficier du prélèvement automatique en trois fois.

Considérant l'intérêt de ces évolutions pour le service rendu à la population et l'organisation des services,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Bertrand MANTELET - Jean-Philippe MOLINS

**APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins.

**APPROUVE** la création et la composition de la commission périscolaire.

**DIT** que ce règlement intérieur des temps périscolaires abroge et remplace le précédent.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :    /    /

Affichage :

du        /        /        au        /        /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**

**L'an deux mille dix sept, le six avril**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_18 du 6 avril 2017**

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Attribution d'une subvention aux collèges de la Clavelière et de Brossolette pour l'achat d'un kit "Prévention et Secours Civiques de niveau 1" (PSC1).**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles D. 312-40 à D. 312-42 du Code de l'Éducation ;

Vu l'instruction ministérielle n° 2016-103 du 24-8-2016 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 29/03/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'Éducation Nationale souhaite généraliser au sein des établissements scolaires, les actions de sensibilisation « aux gestes qui sauvent ».

Depuis la rentrée 2016, cette démarche prévoit notamment la mise en œuvre de formations PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1) en direction des élèves de 3ème, de manière à leur donner les repères et les outils pour être acteurs à part entière de la sécurité et des secours, dans leur établissement et dans la vie quotidienne.

Sur notre territoire, la mise en œuvre de ces formations constitue depuis de nombreuses années déjà, l'un des axes forts du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, la Ville finançant chaque année des formations PSC1 au sein du Collège Brossolette et du Collège de la Clavelière.

A compter de cette année, les modalités de mise en œuvre de ces actions évoluent. Des personnels de l'Éducation Nationale (enseignants, infirmière) sont ainsi formés et habilités à dispenser les formations PSC1.

Pour appuyer leur action, la Ville d'Oullins souhaite faire évoluer son soutien en subventionnant l'acquisition d'un « kit formation PSC1 » composé principalement des éléments suivants :

- 1 mannequin adulte
- 1 mannequin enfant
- 1 mannequin nourrisson
- 1 défibrillateur de formation

Cette valise de formation sera mutualisée entre les deux collèges publics de la Commune, et permettra d'aborder les exercices de réanimation cardio-pulmonaire et d'arrêt cardiaque.

Cette prise en charge s'inscrit dans le cadre d'une convention tripartite et se traduit par l'allocation d'une subvention d'un montant de 750 € versée par la Ville au Collège de la Clavelière pour le compte des deux établissements.

Considérant l'intérêt de cette formation pour les collégiens ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 750 € (Sept cent cinquante euros) au Collège de la Clavelière pour l'achat d'un kit PSC1 dans le cadre du CLSPD (Contrat Local de Sécurité de la Prévention de la Délinquance).

**APPROUVE** la convention de partenariat annexée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2017 au chapitre 65.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /        au        /        /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### N° 20170406\_19 du 6 avril 2017

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

#### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

#### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

#### **Objet : Attribution d'une bourse initiatives jeunes**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n°2012-12-15 du 20 décembre 2012 relative à la création de la « Bourse Initiatives Jeunes – Talents d'Or » ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 29/03/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Cette année marque la 5<sup>ème</sup> édition du dispositif Bourse Initiatives Jeunes, créée par délibération du 20 décembre 2012.

Par cette bourse, la Ville a pour objectifs de soutenir, les initiatives et les projets présentés par les jeunes, et favoriser ainsi l'apprentissage de la citoyenneté, la consolidation de l'estime de soi et le développement de leurs compétences.

Cette bourse permet d'accompagner financièrement mais également méthodologiquement des jeunes Oullinois âgés de 15 à 25 ans dans la réalisation de leurs projets.

Depuis sa mise en œuvre, la Ville a financé dix sept projets soit cinquante deux jeunes : quatre dans la catégorie culturelle et artistique, trois dans la catégorie citoyenneté et dix dans la catégorie solidarité.

Dans ce cadre, la commission « Bourse Initiatives Jeunes » réunie le lundi 30 janvier 2017 propose d'attribuer :

300,00 € (trois cents euros) à Mathilde DAVEAU, Khaireddine CHAFTAR, Meriam et Selma BAKA et Maxime DEVAUD pour le projet « Judoka au Japon ». Ce groupe, composé de 5 jeunes judokas dont 4 Oullinois, a pour objectif de partir au Japon afin de découvrir les origines du judo, de développer leurs compétences de judoka et de les transmettre par la suite.

Sur place, le groupe donnera également des cours de judo à des enfants en présence d'enseignants japonais afin de partager leurs pratiques.

Un accueil réciproque des judokas japonais est envisagé à Oullins à l'issue de ce premier projet.

Le montant de la bourse sera versé à Mathilde DAVEAU pour le compte du groupe.

Considérant l'intérêt de ce projet pour ces cinq jeunes, et eu égard à leur implication ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** l'attribution d'une bourse de 300,00€ (trois cents euros) au profit des cinq jeunes impliqués dans ce projet et versée à Mathilde DAVEAU pour le projet « Judokas au Japon ».

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont ouverts au budget 2017 au chapitre 67-422-6714.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20170406\_20 du 6 avril 2017**

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

---

L'an deux mille dix sept, le six avril , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 31 mars 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Françoise POCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

### PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à François-Noël BUFFET

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Christine CHALAND

Blandine BOUNIOL pouvoir à Françoise POCHON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Clément DELORME

Jean-Philippe MOLINS pouvoir à Alain GODARD

**Objet : Signature d'une convention avec la SEGAPAL (grand parc Miribel Jonage) concernant la mise en place de chantiers jeunes année 2017**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Circulaire du Ministère délégué au Logement et à la Ville du 10 mars 2005 et ses annexes techniques ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 29/03/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le dispositif Ville Vie Vacances permet de proposer des chantiers jeunes à destination d'adolescents âgés de 16 à 17 ans.

Ils ont pour objectifs :

- de permettre aux jeunes une première découverte du monde du travail en leur offrant des missions d'intérêt collectif
  - de valoriser leur engagement, l'estime d'eux-mêmes en démontrant leurs capacités à mettre en œuvre un projet tout en réalisant des améliorations pour l'ensemble de la population.
- Ces temps sont également l'occasion pour les jeunes de rencontrer d'autres jeunes, de sortir de leur environnement habituel et d'être confrontés à d'autres réalités.

Depuis 2004, la Ville d'Oullins a développé un partenariat avec la SEGAPAL permettant ainsi aux jeunes d'effectuer des missions au sein du Grand Parc Miribel Jonage : jardinage, entretien des espaces verts, participation à la mise en place du festival Woodstower, mise en place d'un parcours de VTT...

Le Grand Parc Miribel Jonage prend en charge les gratifications sur la base de 21 € par jeune et par jour. Ce montant, préfixé par la Circulaire du Ministère délégué au Logement et à la Ville du 10 mars 2005, correspond à une gratification de 15 € (quinze euros) et de 6 euros (six euros) pour le panier repas.

La mise en œuvre de ces chantiers appelle la signature d'une convention entre la SEGAPAL Grand Parc Miribel Jonage et la Ville d'Oullins annexée à la présente délibération.

Considérant l'intérêt des chantiers et du partenariat noué avec la SEGAPAL,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la convention annexée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention entre la SEGAPAL (Grand Parc Miribel Jonage) et la Ville d'Oullins.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du    /    /    au    /    /  
  
Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille dix sept, le six avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Le Maire,**  
**François-Noël BUFFET**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_024**

**Objet : Reprise des concessions accordées pour 15, 30 et 50 ans en 1964, 1972, 1984, 1995, 1998 et 1999 arrivées à échéance - Année 2017**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18 et L2122-22 ;

Vu la délibération n° 20151217\_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu le règlement intérieur du cimetière en date du 20 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17\_34 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Les concessions accordées soit pour 15 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1995, 1998 et 1999, soit pour 30 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1972 et 1984, soit pour 50 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1964, qui n'ont pas été renouvelées par les familles entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016 pourront être reprises courant 2017.

**ARTICLE 2 :**

Les familles qui n'ont pas procédé au renouvellement, pourront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession si tel est leur souhait avant le 31 octobre 2017. Passé ce délai, ceux-ci seront détruits.

**ARTICLE 3 :**

La liste des concessionnaires concernées par cette décision est la suivante :

Masse	N°	Concessionnaire	Date de début	Expiration
1	84	BOUIX	21/07/1999	21/07/2014
1	90	BARITEL	19/10/1999	16/11/2014
1	122	DELORIEUX née CHARRAS	08/09/1964	08/09/2014
4	51	LENK	10/01/1972	10/01/2002
5	3	COCCERO	23/03/1984	23/03/2014

6	47	CREMILLIEUX née VINCENT	03/03/1984	03/03/2014
6	53	DARCHE	09/04/1999	09/04/2014
6	88	GRILLET	05/06/1999	05/06/2014
6	91	BRUNEL	25/06/1999	25/06/2014
6	92	GAMET	18/07/1999	18/07/2014
6	93	DESGRANGES	21/07/1999	21/07/2014
6	101	HERRERA	02/10/1999	02/10/2014
6	160	CROZET	22/05/1999	22/05/2014
7	7	GRILLI	15/05/1999	15/01/2014
7	12	VEYRAC	17/02/1999	17/02/2014
7	13	HURAUULT	17/02/1999	17/02/2014
7	33	BROISIN	03/09/1999	03/09/2014
7	39	BARITEL	09/11/1999	09/11/2014
7	44	DEPEIGE/ PETITJEAN	13/12/1999	13/12/2014
A	24	ANGLADE	02/04/1999	02/04/2014
A	25	CHALINEL	27/03/1999	27/03/2014
B	97	LAURANS	24/02/1999	24/02/2014
C	146	JAMOT	07/04/1998	07/04/2013
D	92	RIVOIRE	27/11/1999	27/11/2014
F	50	ROUX	04/10/1999	04/10/2014
G	80	LAFOND/DOTT	14/09/1999	14/09/2014
G	88	DEVERRIERE	26/01/1999	26/01/2014
I	185	TRENTINELLA	01/03/1999	01/03/2014
K	75-76	GUILLAUD/RIGHINI	24/03/1995	24/03/2010
O	32	BENDER	05/02/1999	05/02/2014
O	35	CHABERT	15/03/1999	15/03/2014
O	43	BARBEY/FRECHARD	25/04/1999	25/04/2014
O	48	PILLON	13/11/1999	13/11/2014
O	137	DEBROSSE	09/10/1999	09/10/2014
P	65	GIDON	07/10/1999	07/10/2014
P	66	MARTINET	17/09/1999	17/09/2014
P	120	FAFOURNAUX	25/07/1999	25/07/2014
Q	89	BERNARD	18/01/1999	18/01/2014
Columbarium				
GBAT	13	PEY	23/06/1999	23/06/2014
HBAT	2	TARELLO	16/09/1999	16/09/2014
HBAT	3	GARCIA	05/10/1999	05/10/2014

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services et la responsable du service Etat-Civil et du cimetière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Affichage :  
du        /        /    au        /        /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 3 avril 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D17\_025**

**Objet : Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'épargne**

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire ;

Vu la délibération n° 2014-04-01 en date du Conseil municipal du 29 avril 2014 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu l'accord de principe sur le prêt donné par la Caisse d'épargne ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De contracter auprès de la Caisse d'épargne un emprunt d'un montant de 2.000.000,00 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet du prêt : Financement des investissements 2017

Montant du prêt : 2.000.000,00 Euros (Deux millions d'euros)

Durée du prêt : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Taux d'intérêt annuel fixe : 1.87 %

Amortissement du capital : Progressif

Montant de l'échéance : 30.023,45 Euros (Trente mille vingt trois euros quarante cinq cts)

Commission : 1.200,00 Euros (Mille deux cents Euros)

TEG : 1,88 %

## Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par la Caisse d'épargne et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Publication recueil des actes administratifs  
n°        le    /    /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 24 avril 2017**

**Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Commune d'Oullins

Arrêté permanent N° **PM17-07**

Objet : Réglementation de la vitesse, portant sur la limitation à 30km/h sur la Rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine.

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1, relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment l'article R.511-1 ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** l'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** la demande formulée par **la Ville d'OULLINS**;

**Considérant** que pour la vitesse actuelle représente un danger en agglomération, il convient de limiter à 30km/h la vitesse de tous les véhicules afin d'éviter tout incident ou accident.

Rue Francisque JOMARD,  
sur la section comprise entre la  
Rue de la Camille et le Boulevard Général de Gaulle

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Cet arrêté abroge et annule tous les arrêtés pris jusqu'à ce jour, concernant la limitation de vitesse sur la rue Francisque Jomard, sur la section comprise entre la Rue de la Camille et le Boulevard Général de Gaulle

### **ARTICLE 2 :**

Pour renforcer la sécurité dans la rue précitée, chaussée à double sens de circulation.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 30 km/h en raison de la dangerosité de cette voie.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la Métropole de Lyon. Elle sera signalée par une matérialisation verticale de type B14.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

### **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'OULLINS.

### **ARTICLE 7 : L'ampliation :**

La Gendarmerie nationale,  
Le Service Départemental d' Incendie et de Secours,  
Les Services Métropole ; Voirie, Eau et Propreté,  
Le SYTRAL,  
Le Service exploitation des réseaux de la direction de la Mobilité du Nouveau Rhône,  
Le Maire de la commune d'Oullins,  
La direction départementale de la Sécurité Publique du Rhône,  
Le Groupement de la CRS Rhône-Alpes-Auvergne,  
La Direction départementale des Territoires du Rhône ou de l'Antenne de la Direction départementale des Territoires du Rhône,  
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

### **ARTICLE DERNIER**

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	/ /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°	le : / /
Notifié le :	
Pour le Président de la Métropole	
Le Vice Président Délégué à la Voirie	
Pierre Abadie	

**Fait à Oullins, le 6 mars 2017**

**Pour le Président de la Métropole,  
Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie**



REPUBLICAN  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_199**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°12 rue Fernand FOREST, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Monsieur Rabah SAKHRI, 12 rue Fernand Forest, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Fernand FOREST, devant le numéro 12, sur 10 mètres linéaires,**

**Du vendredi 14 avril 2017 à 8H00 au dimanche 16 avril 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_200**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°15 rue  
PARMENTIER, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Sébastien BOCAHU, 15 rue Parmentier, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue PARMENTIER, devant le numéro 15, sur 10 mètres linéaires,**

**Le vendredi 21 avril 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_201**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°6 rue du PERRON, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Marion FAVIER, 8A rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires,**

**Le samedi 22 avril 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_202**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°13 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Madame Marion PILAT, 13 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 13, sur 10 mètres linéaires,**

**Le mercredi 12 avril 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_203**

Objet : **Modification du réseau ENEDIS**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°26 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'arrêté municipal n°DAJ17\_149 en date du 13 mars 2017 ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201702632 en date du 14 mars 2017 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Serpollet, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX Cedex ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **modification de réseau**, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue de la REPUBLIQUE, devant et en face du numéro 26, sur 20 mètres linéaires ;**

**Du mardi 2 mai 2017 à 7H30 au mardi 9 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 06/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_204**

Objet : **Reprise de trottoir**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ASTEN, Parc d'activité du Pont Lunettes, 2 rue du Pont Lunettes, CS 50212, 69390 VOURLES** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **reprise de trottoir**, pour le compte de la Métropole de Lyon il y a lieu de régler le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue;

**Rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue RASPAIL, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du mardi 18 avril 2017 à 7h30 au vendredi 21 avril 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'opération, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu. Pour se faire, la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, sous réserve de la mise en place d'une déviation.**

*La déviation se fera par les rues Jean Jacques ROUSSEAU et RASPAIL. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement. **Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

#### **ARTICLE 4 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 06/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_205**, *prolongation de l'arrêté n°DAJ17\_164*  
Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°11 rue Jean MACE,  
voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **OPH, 22 chemin du Château, 69630 CHAPONOST** ;
- Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade conformément à la DP 069 149 17 0002**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue Jean MACE, devant le numéro 11 ;**

**Du jeudi 13 avril 2017 à 7H30 au vendredi 21 avril 2017 à 18H00.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **45 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
Françoise-Noël DUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 205**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ17 205					
Lieu: n°11 rue Jean MACE					
Durée: Du 13/04/2017 au 21/04/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	<b>45</b>
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>45 €</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_206**,  
Objet : **Ravalement de façade à l'identique**, réglementation du stationnement et autorisation d'échafauder, devant le n°66 GRANDE RUE et rue de la REPUBLIQUE à l'angle de la GRANDE RUE, voies métropolitaines

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Vuillermoz Echafaudage, 7 rue Charles Martin, 69190 SAINT FONTS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade à l'identique**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 35, sur 5 mètres linéaires,**

**Du mardi 2 mai 2017 à 7H30 au mercredi 31 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**GRANDE RUE, devant le numéro 66 et rue de la REPUBLIQUE à l'angle de la GRANDE RUE ;**

**Du mardi 2 mai 2017 à 7H30 au mercredi 31 mai 2017 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **5.5 mètres sur la GRANDE RUE et 10 mètres sur la rue de la REPUBLIQUE, conformément au plan annexé à l'arrêté.**

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **1097, 5 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël DUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PROTON



## **ANNEXE ARRETE n°DAJ17 206**

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17 206

Lieu: n°66 GRANDE RUE et rue de la REPUBLIQUE

Durée: Du 2/05/2017 au 31/05/2017

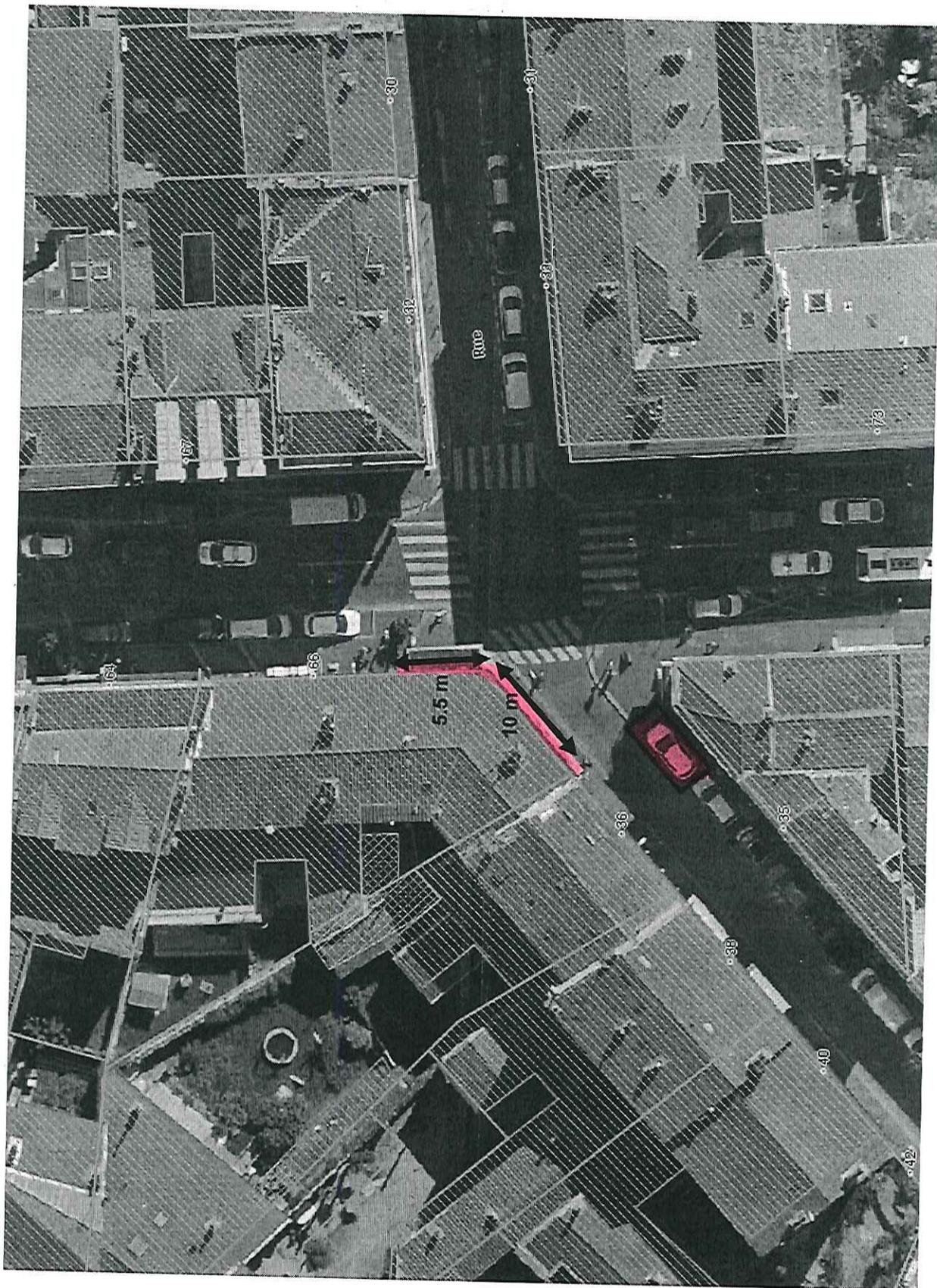
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	20	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	400
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	5	15,5	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	697,5
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m <sup>2</sup> /mois°	20 €/m <sup>2</sup> /mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>1 097,5 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

**Annexe de l'arrêté n°DAJ17 206**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17-207**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée saisonnière du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2017.

« HOTEL CAMPANILE » – 2 place Kellermann 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20161221\_09 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°DAJ17\_34 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Madame Gul SULUTAS, gérante de L'HOTEL CAMPANILE, 2 place, Kellermann 9600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée saisonnière sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Madame Gul SULUTAS, « hôtel campanile », 2 place Kellermann 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse aménagée saisonnière devant son commerce du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2017.

**ARTICLE 2 :**

L'emprise totale au sol ne devra pas excéder les mesures suivantes :

- Gauche 3.60 mètres X 11 mètres (1.40 mètres en retrait de la voie pompier)
- Droite 3.60 mètres X 12 mètres (1.40 mètres en retrait de la voie pompier)

Soit une superficie totale de : 82,80 m<sup>2</sup> conformément au plan annexé.

**ARTICLE 3 :**

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 7 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 581 € (83 m<sup>2</sup> x 7 €), tout mètre carré commencé étant dû.

**ARTICLE 8 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 9 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 05 avril 2017

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



*(Handwritten signature of Louis Proton)*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_208**, *abroge et remplace l'arrêté n°DAJ17\_166*  
Objet : **Printanières 2017**, réglementation du stationnement et de la circulation, diverses  
rues, voies métropolitaines

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'arrêté municipal n°DAJ17\_166 en date du 22 mars 2017 ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des « **Printanières 2017** », il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

## ARTICLE 1 :

Pour des changements logistiques, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DAJ17\_166 en date du 22 mars 2017.

## ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

- **GRANDE RUE**, du numéro 58 au numéro 177,
- **Rue VOLTAIRE**, du numéro 15 à la **GRANDE RUE**,
- **Rue MARCEAU**, de la **RÉPUBLIQUE** à la rue **RASPAIL**,
- **Rue du PERRON**, du numéro 23 à la **GRANDE RUE**,
- **Rue de la CAMILLE**, de la rue Francisque **JOMARD** à la **GRANDE RUE**,
- **Rue du BUISSET**,
- **Rue Clément DESORMES**,
- **Rue TUPIN**,
- **Rue FLEURY**, de la rue **RASPAIL** à la rue de la **RÉPUBLIQUE**,
- **Rue Etienne DOLET**,
- **Rue Jean-Jacques ROUSSEAU**,
- **Rue de la RÉPUBLIQUE**, de la rue **MARCEAU** à la rue **CHARTON**,
- **Rue de la SARRA**, entre la rue du puits de la **SARRA** et la **GRANDE RUE**,

**Le samedi 29 avril 2017 de 3H00 à 24H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### ARTICLE 2.1 :

Le stationnement interdit précédemment, dans les rues latérales à la **GRANDE RUE**, est réservé aux forains et commerçants ayant un stand sur la braderie et détenteur d'un macaron « braderie ».

Une voie de circulation, pour les services de secours et d'incendie, d'une largeur de 4 mètres, devra être obligatoirement respectée par les commerçants.

Les forains ou commerçants ne respectant pas cet article seront immédiatement exclus de la braderie.

### **ARTICLE 3 : CIRCULATION**

La circulation se déroulera de la façon suivante;

#### **ARTICLE 3.1 :**

La circulation sera interdite **GRANDE RUE**, dans les deux sens de circulation, de la rue Pierre SEMARD à la rue de la CAMILLE ;

**Le samedi 29 avril 2017 de 3h00 à 8h30 et de 20H00 à 24H00**

Par conséquent, l'entrée et la sortie du parking souterrain de Carrefour Market se fera, **uniquement**, par la rue de la CAMILLE via le parking de la Camille aux horaires mentionnés, ci-dessus ;

La circulation sera interdite **GRANDE RUE**, dans les deux sens de circulation, de la rue Pierre SEMARD au passage des VIGNES ;

**Le samedi 29 avril 2017 de 8h30 à 20h00**

#### **ARTICLE 3.2 :**

La **GRANDE RUE**, de la rue de la CAMILLE au passage des VIGNES sera ouverte à la circulation, uniquement, dans le sens Brignais / Lyon ;

**Le samedi 29 avril 2017 de 8h30 à 20h00**

Aussi ;

- L'entrée du parking souterrain se fera par la **GRANDE RUE**,
- La sortie du parking souterrain se fera, par la rue de la CAMILLE ;

#### **ARTICLE 3.3 :**

Pour renforcer la sécurité, lors des Printanières 2017, des blocs béton route, avec dispositif lumineux, seront posés au droit des carrefours suivants :

- **GRANDE RUE** au carrefour de la rue Pierre SEMARD et du boulevard Emile ZOLA ;
- Rue DIDEROT à l'angle de la rue PARMENTIER ;
- **GRANDE RUE** à l'angle du passage des VIGNES ;

#### ARTICLE 3.4 :

La circulation sera interdite :

**Le samedi 29 avril 2017 de 3H00 à 24h00**

- Rue Jean-Jacques ROUSSEAU,
- Rue Etienne DOLET,
- Rue du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL,
- Rue FLEURY, de la rue de la RÉPUBLIQUE à la rue RASPAIL,
- Rue MARCEAU, de la rue de la RÉPUBLIQUE à la rue RASPAIL,
- Rue Clément DESORMES,
- Passage de la Ville Roland BERNARD,
- Rue VOLTAIRE, de la GRANDE RUE à la rue Pierre-Joseph MARTIN,
- Rue RASPAIL, de la rue du PERRON à la rue Etienne DOLET,
- Rue de la RÉPUBLIQUE, entre la rue MARCEAU et la rue CHARTON.
- Rue TUPIN,
- Rue de la SARRA, entre la rue du puits de la SARRA et la GRANDE RUE.

Les taxis de la station "Hôtel de Ville" seront autorisés à stationner dans la voie de circulation Sud, devant le numéro 47 de la rue RASPAIL.

#### DÉVIATIONS :

##### **SENS LYON-BRIGNAIS:**

Les véhicules emprunteront :

- ❖ **Pour rejoindre Brignais, itinéraire TCL et services publics:**

*Le boulevard Émile Zola, le boulevard de l'Yzeron, la rue du Buisset, la rue de la Camille, la rue Léon Bourgeois pour rejoindre la Grande Rue ;*

- ❖ **Pour rejoindre la RD 42 :**

*Le boulevard Émile Zola et l'avenue des Aqueducs de Beaunant*

- ❖ **Pour rejoindre Pierre-Bénite :**

*La rue Pierre Sépard, la rue Louis Aulagne, l'avenue du Rhône, l'avenue Edmond Locard, la rue Pierre Sépard et l'avenue Jean Jaurès*

##### **SENS BRIGNAIS-LYON:**

Les véhicules emprunteront :

- ❖ **Pour rejoindre Pierre-Bénite :**

*A l'entrée d'Oullins la Grande Rue, la rue du Professeur Flemming, la rue du Grand Revoyet en direction de Pierre Bénite.*

- ❖ **Pour rejoindre Lyon, itinéraire TCL et services publics:**

*A l'entrée d'Oullins la Grande Rue, la rue de la Camille, la rue du Buisset et le boulevard Émile Zola.*

❖ **Pour rejoindre la rue de la Camille :**

*Les véhicules venant des rues Pasteur, Commune de Paris et Narcisse Bertholey emprunteront la rue Victor HUGO*

Les rues suivantes seront mises en double sens uniquement pour les riverains :

- **Rue TUPIN,**
- **Rue de la SARRA,** de la rue du professeur FLEMMING à la rue du PUIITS DE LA SARRA,
- **Rue du PERRON,** du numéro 2 à la rue RASPAIL,

**ARTICLE 4 :**

Aucun commerce, étalage ou autre mode de vente n'est admis sans autorisation et agrément des organisateurs de la braderie et principalement si le contrevenant est installé sur des lieux de passage des piétons ou gênant la circulation automobile ainsi que sur les voies et passages spécialement aménagés pour les véhicules de secours et d'incendie.

**ARTICLE 5 :**

Afin de faciliter la circulation des véhicules de secours et d'incendie, tous les accès des rues traversant la Grande Rue devront être laissés libres. Ces emplacements ne devront, en aucun cas, être loués.

**ARTICLE 6 :**

L'ensemble des prescriptions des articles précédents ne sera pas applicable aux véhicules de secours et d'incendie.

**ARTICLE 7 :**

Le stationnement des véhicules sur l'emprise de la braderie, en dehors des autorisations délivrées par la **Ville d'OULLINS**, ainsi que tout stationnement gênant pour les services de transport en commun ou pour la circulation des véhicules fera l'objet d'un appel au service de fourrière.

**ARTICLE 8 :**

La cour de la Mairie, rue Raspail, devra être libre de tout véhicule, pour le stationnement des véhicules de service et des véhicules venant à l'Hôtel de Ville pour les cérémonies de mariage

**ARTICLE 9 :**

**La Collecte des ordures ménagères de Grand Lyon Métropole devra passer avant 5 heures.**

**ARTICLE 10 :**

Les services municipaux devront mettre en place, 48 heures avant le début de la braderie, l'ensemble de la signalisation sur lequel sera affiché le présent arrêté et contacter la police municipale au 04.37.20.12.00 pour le constat.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 07/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_209**

**OBJET** : Autorisation d'ouverture tardive à titre exceptionnel d'un débit de boisson  
RESTAURANT LES FRERES BARBET – 58 boulevard Emile Zola – Attribution de demandes  
tardives exceptionnelles – Soirées privées réception de fêtes familiales – Les samedis 20 mai,  
03 et 24 juin et 02 septembre 2017 - Ouverture tardive jusqu'à 4 heures du matin.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2,  
L2542-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 relatif à la police des débits de boissons  
dans le département du Rhône et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17\_34 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à  
Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du RESTAURANT LES FRERES BARBET, situé 58 boulevard Emile Zola  
69600 OULLINS, et représentée par son gérant Monsieur Julien BARBET ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou  
accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Julien BARBET, exploitant du débit de boissons « LES FRERES BARBET » sis 58  
boulevard Emile Zola à OULLINS, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement  
à titre exceptionnel, pour des soirées privées dans le cadre de réception de fêtes familiales  
jusqu'à 4 heures du matin les nuits des samedis 20 mai, 03 et 24 juin et 02 septembre 2017.

**ARTICLE 2 :**

A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps  
de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente  
autorisation avant de rouvrir son établissement.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquant.  
Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits  
portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de  
changement de propriétaire.

**ARTICLE 4 :**

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

**ARTICLE 5 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

**Fait à Oullins, le 05 avril 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**

*Proton*



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_210**

**OBJET** : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
Fête des voisins Monsieur GRAIL Alain – Vendredi 19 mai 2017 – Organisation d'une fête des voisins square de l'ours vers le 51 rue de la Glacière – Fête des voisins, au sein du parc de l'ours, accès libre au parc jusqu'à minuit.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ17\_34 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur GRAIL Alain, représentant les habitants du 51 rue de la Glacière 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Alain GRAIL, est autorisé à organiser une fête des voisins, le vendredi 19 mai 2017 au square de l'ours, situé aux abords du 51 rue de la Glacière. Un libre accès au square est accordé jusqu'à minuit.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur Alain GRAIL, représentant les habitants du 51 rue de la Glacière demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 3 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée. Le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets. Tous frais de nettoyage ou de remise en état des lieux restant à la charge du demandeur.

**ARTICLE 4 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 05 avril 2017

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_211**

**OBJET** : Arrêté rectificatif abroge et remplace l'arrêté AFGE10\_216  
Arrêté municipal portant règlement de l'occupation du domaine public.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17\_34 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage et à des fins de cohérence esthétique et de qualité des espaces il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses et les étalages, et autres objets divers ;

**ARRÊTE :**

**TITRE I : PRESENTATION**

**ARTICLE 1** : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public.

Il s'applique à toutes les voies ouvertes au public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**ARTICLE 2** : DEFINITIONS

Les différents termes utilisés dans le règlement répondent aux définitions suivantes :

Terrasse:

La terrasse est l'occupation du domaine public ou privé ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, éventuellement des accessoires permettant de consommer. Elle peut être simple ou aménagée.

Terrasse simple :

Elle est composée uniquement de tables et de chaises.

Terrasse aménagée :

Elle est composée de tables, chaises et d'un certain nombre d'accessoires tels que paravents, bacs à fleurs, porte-menus, tout mobilier urbain, etc...

Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites, à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord spécifique.

Étalage:

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie.

Objets divers :

Sont considérés comme objets divers tous les objets posés au sol, tels que caisse d'arbustes, tourniquets de cartes postales, drapeaux, etc...

## **TITRE II : L'AUTORISATION DELIVREE ANNUELLEMENT PAR LE MAIRE**

### **ARTICLE 3 : LES CARACTERES JURIDIQUES DE L'AUTORISATION**

Les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses, les étalages et les objets divers sont délivrées par écrit, sous la forme d'un arrêté.

a) l'autorisation est personnelle :

L'autorisation est établie à titre personnel et non transmissible, c'est à dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée.

b) l'autorisation est précaire :

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de non-observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, un tournage de film, une manifestation autorisée par la ville d'Oullins. Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) l'autorisation est donnée pour une durée déterminée :

Les dates de début et de fin de la période sont précisées dans l'arrêté individuel. L'autorisation n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

### **ARTICLE 4 : LA DEMANDE D'AUTORISATION**

La demande d'autorisation doit permettre à la ville d'Oullins de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement et les incidences sur la vie des riverains.

**La demande doit être écrite :**

Les personnes physiques ou morales souhaitant obtenir une autorisation d'occupation du domaine public doivent en faire la demande par écrit.

Pour une première demande, le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Noms et prénoms, adresse, qualité du pétitionnaire.
- Le descriptif précis et côté des installations.
- Photos couleurs de tous les éléments constitutifs de l'occupation du domaine public.
- Un plan faisant apparaître la longueur en façade de la devanture du commerce, la largeur du trottoir ou de la voie et l'emprise envisagée.
- La photocopie du certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.
- L'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du présent règlement, à s'acquitter des redevances afférentes et à respecter les dispositions prévues par la Charte des Terrasses.

Pour un renouvellement d'autorisation, il appartient au pétitionnaire d'en faire expressément la demande par écrit pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

Toute modification de l'autorisation précédente doit s'accompagner des éléments nécessaires à la prise de l'arrêté. A savoir, un plan et un descriptif complet des installations.  
Aucune occupation du domaine public ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable de la Mairie.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS**

##### a) les bénéficiaires :

Les personnes morales ou physiques, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public, sont les propriétaires ou exploitants de commerce en rez de chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique ou voie privée ouverte au public.  
En ce qui concerne les autorisations pour les terrasses, la liste est limitée aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, pizzerias, traiteurs.

Les établissements concernés doivent être aménagés en conséquence et pouvoir fonctionner; portes ouvertes, sans nuisances, notamment sonores, pour l'environnement, le voisinage et les riverains.

##### b) le délai d'instruction

Le délai d'instruction est de un mois ; à compter de la transmission complète du dossier.

##### c) les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers :

Les autorisations ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers sur le domaine public considéré.

#### **TITRE III : LES REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS**

##### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la ville d'Oullins qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La ville d'Oullins ne garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

##### **ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Les mobiliers doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état. Les peintures doivent être refaites aussi souvent que nécessaire.  
Les étalages et les terrasses ainsi que leurs abords seront obligatoirement tenus propres. Les exploitants doivent enlever tous papiers, détritiques ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle.

Dans cet optique, et afin d'éviter les problèmes de propreté liés à l'obligation de fumer à l'extérieur de l'établissement seul un cendrier sur pied par établissement est autorisé à titre gratuit. Ce cendrier ne doit pas servir de support à de la publicité ni gêner de quelque manière que ce soit la circulation des piétons.

**ARTICLE 8 : RESPECT DE LA MORALE**

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale. Toute infraction pourra entraîner le retrait définitif ou la suspension provisoire de l'étalage.

**ARTICLE 9 : RESPECT DE L'HYGIENE**

Les denrées alimentaires vendues à l'extérieur des commerces sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant.

Par ailleurs l'étalage ne peut servir à la découpe ou à la préparation de nourriture, viande, volaille, poisson, etc.

De même, toute émanation entraînant des nuisances olfactives est interdite.

**ARTICLE 10 : LIMITATION DU BRUIT**

Sauf dérogation, toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est interdite.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. A ce sujet, la base des pieds des tables et des chaises métalliques devra être pourvue d'un patin destiné à atténuer les bruits de choc.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber les riverains.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente. La ville d'Oullins pourra imposer à la charge du pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit.

**ARTICLE 11 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE**

Article 11-1 :

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance fixée chaque année par délibération ou décision du Maire.

Cette redevance est fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation et de la période choisie. L'absence de paiement de la redevance par le permissionnaire entraînera le retrait immédiat de l'autorisation en cours. Tout mètre carré commencé est dû.

Article 11-2 :

A défaut de demande préalable d'autorisation une taxation d'office sera appliquée à la première constatation de l'usage de la voie publique si l'autorisation est possible. Ce sans préjudice de la suite qui pourra être donnée aux procès-verbaux et contraventions qui auront été dressés pour défaut d'autorisation.

Article 11-3 :

Les autorisations d'occupation du domaine public ne se renouvellent pas par tacite reconduction. Une demande de renouvellement doit être faite au cours du dernier trimestre de l'année précédant l'année concernée par la demande.

Article 11-4

En cas de changement de propriétaire il appartient au vendeur de prévoir une éventuelle répartition prorata temporis.

## TITRE IV : LES REGLES TECHNIQUES

### **ARTICLE 12** : LES CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la ville d'Oullins.

### **ARTICLE 13** : LA DELIMITATION DES TERRASSES

#### a) La longueur des terrasses

La terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la devanture du commerce. Son extension devant un immeuble, un mur ou un fonds de commerce voisin est interdite. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les circonstances le nécessitent dans le cadre d'un aménagement d'ensemble et après accord des propriétaires mitoyens concernés.

#### b) La largeur des terrasses

##### • Sur trottoirs

La largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul des distances précisées aux alinéas suivants, est celle restant, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace : rampes d'accès, arrêts de bus, arbres, feux de signalisation, émergences de réseaux, stationnement de véhicules...

Sur les trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 2 mètres, un passage minimum d'1,40 mètres doit rester libre pour la circulation des piétons.

Sur les trottoirs d'une largeur comprise entre 2 et 5 mètres, la largeur des terrasses peut être autorisée jusqu'au tiers de la largeur du trottoir.

Sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 5 mètres; l'emprise autorisée peut être portée à la moitié de la largeur du trottoir.

##### • Sur voie piétonnière :

Sur les voies piétonnières d'une largeur inférieure à 5 mètres, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera donnée qu'après l'accord express des services de sécurité et de lutte contre l'incendie. L'obtention de cet accord allongera de fait le délai d'instruction de la demande.

Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 mètres, une bande de circulation de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie doit être laissée libre de toute installation.

Les terrasses peuvent être autorisées entre les murs du fonds de commerce et le bord de cette bande de circulation.

Sur les voies piétonnières de plus de 10 mètres la largeur de l'emprise autorisée est égale au quart de la largeur de la voie. Il peut être exceptionnellement dérogé aux règles définies dans le présent article lorsque les circonstances locales le permettent.

##### • Sur les places publiques

L'autorisation sera accordée si le projet ne porte pas préjudice à la circulation des piétons ou à la réalisation de travaux. De plus, si un marché se tient sur la place concernée des dispositions particulières pourront figurer dans l'arrêté individuel d'autorisation afin de ne pas porter atteinte à l'espace de vente attribué au marché.

#### **ARTICLE 14 : LA COMPOSITION DES TERRASSES**

Ne peuvent être acceptés en terrasse que les mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée.

Aucun des éléments constitutifs de la terrasse ne doit servir de support à une publicité de quelle que sorte qu'elle soit.

#### **ARTICLE 15 : LA DELIMITATION DES ETALAGES**

a) la longueur des étalages :

Elle est définie par les limites latérales de la devanture du commerce. Ces limites ne peuvent être dépassées.

b) la largeur des étalages :

- Sur les trottoirs

La largeur de l'étalage est limitée au tiers de la largeur du trottoir.

Sur les trottoirs d'une largeur égale ou inférieure à 2 mètres, un passage minimum de 1,40 mètre doit rester libre pour la circulation des piétons.

- Sur les voies piétonnières

Sur les voies piétonnières d'une largeur inférieure à 20 mètres, la largeur de l'étalage est limitée à 1 mètre, plaqué contre la devanture.

Sur les voies piétonnières d'une largeur supérieure à 20 mètres, l'emprise de l'étalage est limitée à 2 mètres à partir de la devanture.

Remarque : compte tenu de leur spécificité, des dispositions particulières pourront être adoptées pour les étalages d'épicerie et de fleurs.

#### **ARTICLE 16 : LES CHEVALETS PUBLICITAIRES**

a) respect de la réglementation relative à la publicité

L'implantation sur le domaine public des chevalets publicitaires est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité.

b) réglementation de l'occupation de l'espace public

Les chevalets publicitaires seront plaqués contre la façade, devant le commerce. Ils ne devront en aucune manière gêner la circulation piétonnière. Le passage réservé à la circulation des piétons ne saurait être inférieur à 1,40 mètre. Des dérogations sont possibles dans la mesure où il n'est porté atteinte ni à la circulation des piétons ni aux droits des tiers.

#### **ARTICLE 17 : ECRANS DE PROTECTION**

La pose perpendiculairement aux façades d'écrans de protection, pourra être exigée par la ville d'Oullins pour les terrasses aménagées, afin de protéger les entrées d'allées ou de vitrines voisines. Ces écrans pourront être constitués notamment de grilles largement ajourées ou d'écrans vitrés.

Ils doivent être retirés ou repliés pendant la fermeture de l'établissement.

**ARTICLE 18 : PORTE-MENU**

Un seul porte-menu par établissement et par façade sera autorisé. Son emplacement sera matérialisé sur le plan et ne devra en aucun cas être modifié sans autorisation. Pour les titulaires d'une autorisation de terrasse le porte-menu devra être disposé dans la superficie autorisée.

**ARTICLE 19 : STORES**

Les stores et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons. Ils doivent impérativement respecter les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14.

Les parasols publicitaires ou dépareillés sont interdits.

**ARTICLE 20 : CAISSES D'ARBUSTES, BACS A FLEURS**

Ils doivent être disposés de façon à ne pas gêner les commerces voisins et autres riverains. Un passage de 1.40cm doit être réservé à la circulation des piétons. Ils seront taxés à l'unité en fonction de leur emprise au sol.

Pour les terrasses ces éléments ne peuvent être installés que dans le cadre d'une terrasse aménagée et doivent être intégrés dans la surface autorisée.

Pour une occupation du domaine public hors terrasse une demande d'occupation du domaine public doit être faite avant toute occupation du domaine public.

**ARTICLE 21 : COMMERCE ET ACCESSOIRES**

Les titulaires d'autorisation de terrasse ou d'étalage peuvent être autorisés à exploiter sur une partie de ceux-ci des commerces accessoires tels que glaces, sandwiches, crêpes, huîtres et coquillages. La demande devra cependant avoir été faite pour l'établissement de l'arrêté annuel. Ou, au minimum, un mois avant le début de l'utilisation du domaine public.

**ARTICLE 22 : RANGEMENT DES INSTALLATIONS**

Pour les terrasses simples et les étalages, en dehors des périodes et des horaires de fonctionnement, les mobiliers seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local. Le stockage du mobilier sur le domaine public ou privé ouvert au public est strictement interdit.

Pour les terrasses aménagées les tables et les chaises devront être rangées dans l'établissement ou remisées dans un local.

**TITRE V : DUREE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées dans le cadre du présent arrêté peuvent être journalières, à la saison, à l'année ou réservées à un événement spécial.

**ARTICLE 23 : AUTORISATION JOURNALIERE**

Les autorisations journalières, dont la durée est strictement limitée dans le temps peuvent être accordées à l'occasion de fêtes traditionnelles (14 juillet, 8 décembre, etc...) ou de manifestations exceptionnelles (sportives, culturelles, internationales, etc...). Cet article ne concerne pas les événements organisés dans le cadre d'une Délégation de service public ou d'une convention entraînant une occupation du domaine public.

**ARTICLE 24 : AUTORISATION A LA SAISON**

Lorsque les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à la saison, on entend par saison, la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre inclus.

**ARTICLE 25 : AUTORISATION A L'ANNEE**

Les autorisations de ce type sont délivrées pour une année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. L'autorisation n'est jamais accordée de date à date.

**ARTICLE 26 : LES HORAIRES D'EXPLOITATION**

Pour les terrasses de 8 heures à 22 heures. Une dérogation est possible pour des événements particuliers sur demande écrite à Monsieur le Maire au minimum quinze jours avant la date prévue.

Pour les étalages, aux horaires d'ouverture du commerce mais en aucun cas après 22 heures.

**TITRE VI : SURVEILLANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS****ARTICLE 27 : TITRE D'AUTORISATION**

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités de la ville d'Oullins ou des forces de l'ordre, toutes les fois qu'ils en sont requis.

**ARTICLE 28 : SANCTIONS**

Lorsqu'une installation est installée en infraction aux présentes règles et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- Contrevenant de 1<sup>ère</sup> classe pour les installations non conformes à l'autorisation individuelle délivrée (article R 610-5 du Code Pénal),
- Contrevenant de 4<sup>ème</sup> classe, au titre de l'article R 644-2 du Code Pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes,
- Contrevenant de 4<sup>ème</sup> classe, au titre de l'article R 644-3 du Code Pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux.
- Contrevenant de 5<sup>ème</sup> classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier.

**ARTICLE 29 : EXECUTION**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
 Transmission en préfecture le : / /  
 Publication dans le recueil des actes  
 administratifs n° le : / /  
 Notifié le :  
 Pour le Sénateur-Maire,  
 François-Noël BUFFET et par délégation,  
 l'Adjoint délégué,  
 Louis PROTON

Fait à Oullins, le 06 avril 2017

Pour le Sénateur-Maire,  
 François-Noël BUFFET et par délégation,  
 l'Adjoint délégué,  
 Louis PROTON



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_212**

**OBJET** : Ouverture en totalité après travaux de reconstruction du groupe scolaire Jules FERRY  
– place Claude JORDERY 69600 OULLINS

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-4601, 4602 et 4603 du 11 octobre 2007 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 24 mai 2011 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'établissement Groupe scolaire Jules FERRY, type R-N-X, 3<sup>ème</sup> catégorie, sis place Claude JORDERY 69600 Oullins est autorisé à ouvrir au public.

**ARTICLE 2 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile, Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :     /     /     /  
Notifié à l'intéressé le :     /     /     /  
Publication dans le recueil des actes administratifs  
n°     le :     /     /     /

Le Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 7 avril 2017**

**François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_213**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°14 rue ORSEL,  
voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Monsieur Jean-Paul CHARRA, 48 avenue de Verdun, 69540 IRIGNY ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue ORSEL, devant le numéro 14, sur 15 mètres linéaires,**

**Du vendredi 28 avril 2017 à 8H00 au samedi 29 avril 2017 à 18H00**

*Le pétitionnaire ne devra en aucun cas gêner la sortie de garage.*

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Service Maire,  
François-Henri SUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_214**

Objet : **Ravalement de façade à l'identique**, réglementation du stationnement, devant le n°170 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Isaïe ROUILLARD, 3 allée du Puit Fleuri, 69340 FRANCHEVILLE ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade à l'identique**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**GRANDE RUE, devant le numéro 170, sur 10 mètres linéaires,**

**Du mardi 2 mai 2017 à 7H30 au lundi 8 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **160 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël DUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 214**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17 214

Lieu: n°170 GRANDE RUE

Durée: Du 2/05/2017 au 8/05/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	4	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	160
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>160 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_215**, *abroge et remplace l'arrêté n°DAJ17\_198*  
Objet : **Réfection de toiture à l'identique**, réglementation du stationnement, autorisation d'échafauder mise en place d'une palissade et pose de benne, devant le n°5 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

### Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'arrêté du Maire n°DAJ17\_198 en date du 31 mars 2017 ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **G2M, 41 route de la Libération, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **réfection de toiture à l'identique**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DAJ17\_198. En effet, le pétitionnaire a modifié les dates de son intervention.

#### ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et la pose d'une benne de maximum 8m3 (celle-ci ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée), sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 5, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du mardi 18 avril 2017 à 7H30 au vendredi 19 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

#### **Localisation :**

##### **Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée rue Narcisse BERTHOLEY devant le numéro 5, conformément au présent arrêté et aura une longueur totale de **5 mètres** ;

#### **Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- La palissade sera constituée par des barrières pleines ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- les piétons chemineront sur un passage de 1.40 mètre dans l'alignement de la palissade de chantier, et seront protégées par une barrière ouverte de type HERAS. Il sera appliqué une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur,
- Au maximum, l'emprise de la palissade ne devra pas empiéter sur la chaussée,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du mardi 18 avril 2017 à 7H30 au vendredi 19 mai 2017 à 18H00**

#### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 5 ;**

**Du mardi 18 avril 2017 à 7H30 au vendredi 19 mai 2017 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 6 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **420 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



## ANNEXE ARRETE n°DAJ17 215

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_215

Lieu: n°5 rue Narcisse BERTHOLEY

Durée: Du 18/04/2017 au 19/05/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	22	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	110
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	22	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	110
Echafaudage	5	3	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	75
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois	5	5	9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	125
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>420 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_216**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°25 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Antoine SALLIOT, 20 rue Mésangère, 26000 VALENCE ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 25, sur 10 mètres linéaires,**

**Le samedi 15 avril 2017 de 8H00 à 18H00**

*Le pétitionnaire ne devra en aucun cas occuper la place de livraison.*

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_217**

Objet : **Stationnements réservés aux forains**, réglementation du stationnement, rue FLEURY, de la GRANDE à la rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par le **Ville d'Oullins** ;

**Considérant** que pour réserver, exceptionnellement, du **stationnement réservé aux forains**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue FLEURY, de la GRANDE RUE à la rue de la REPUBLIQUE, sur l'ensemble du linéaire,**

**Le jeudi 13 avril 2017 de 6H00 à 14H15**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_219**

Objet : **Création d'un branchement d'eau**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue du BUISSET, du boulevard Emile ZOLA à la rue FERRER, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201704436 en date du 23 mars 2017 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Sade, 43 rue Dupont, BP 12, 69741 GENAS Cedex ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **création de branchement d'eau**, pour le compte de l'Eau du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue;

**Rue du BUISSET, du boulevard Emile ZOLA à la rue FERRER, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du mercredi 19 avril 2017 à 7H30 au vendredi 28 avril 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention et au droit de l'opération, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu.
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du BUISSET, du boulevard Emile ZOLA à la rue FERRER, sous réserve de la mise en place d'une déviation.**

*La déviation se fera par le boulevard de l'YZERON. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

*Un panneau « rue barrée » de type KC1, sera posé par le pétitionnaire, aux carrefours suivants :*

- *Boulevard Emile ZOLA à l'angle de la rue du BUISSET ;*
- *Boulevard de l'YZERON à l'angle de la rue du BUISSET ;*
- *Rue du FERRER à l'angle de la rue du BUISSET ;*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement. **Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 12/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_220**

**OBJET** : autorisation annuelle d'installation d'un étalage, portant d'habits 2017 «cap 13» 15 rue Narcisse Bertholey 69600 OULLINS.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20161221-9 du Conseil Municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°DAJ17\_34 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la société CAP 13, 15 rue Narcisse Bertholey 69600 OULLINS, représentée par Monsieur KHELIFI Mondher, pour l'installation d'un présentoir à vêtement sur le domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

M. Mondher KHELIFI est autorisé à installer, de l'ouverture à la fermeture de son commerce du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, conformément au plan annexé :

- Un portant d'habits de 1 m de long sur 0,30 m de large et 1 m de hauteur. L'étalage devra être rangé à l'intérieur de l'établissement ou remisé dans un local en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture du commerce.

L'occupation au sol totale du domaine public représente 1,33 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :**

M. Mondher KHELIFI doit prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

**ARTICLE 4 :**

M. Mondher KHELIFI demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 5 :**

Les droits afférents à l'occupation du domaine public de cet étalage s'élèvent à 13.50 €/m<sup>2</sup> conformément au tarif annuel d'occupation du domaine public annuel sur les étalages.

**ARTICLE 6 :**

M. Mondher KHELIFI devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /  
Notifié le :  
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 10 avril 2017

François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_221**

**OBJET** : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple et d'un porte menu 2017  
CAFE CHARMANT 1 rue Louis Aulagne 69600 Oullins

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20161221\_9 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17\_34 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Armand GUEYRAUD « Café Charmant », 1 rue Louis Aulagne 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple annuelle et d'un porte menu sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Armand GUEYRAUD « Café Charmant », 1 rue Aulagne, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple annuelle et un porte menu devant son commerce, durant la période comprise entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :**

La superficie totale de cette terrasse sera de 8,65 m<sup>2</sup> (4,50 m de long X 1.70 m de large et une seconde partie de 1 m<sup>2</sup>) - forme rectangulaire. La terrasse sera composée de 4 tables, de chaises, d'un mange debout et d'un chevalet.

**ARTICLE 3 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 6 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 87 €

- Terrasse simple annuelle (9 m<sup>2</sup> x 9 €/m<sup>2</sup>).
- Porte menu dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m<sup>2</sup> (6 € l'unité).

**ARTICLE 7 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 10 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 10 avril 2017

François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_222**

Objet : **Ravalement de façade**, réglementation du stationnement, devant le n°50 rue FLEURY, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Champagne Façades, 24 rue Jean Claude Bartet, 69544 CHAMPAGNE AU MONT D'OR ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade conformément à la DP 069 149 16 00147**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire pour mettre en place une cabane de chantier, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue FLEURY, devant le numéro 50, sur 5 mètres linéaires,**

**Du jeudi 13 avril 2017 à 7H30 au jeudi 13 juillet 2017 à 18H00**

*Le pétitionnaire ne devra en aucun cas occuper la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR).*

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **140 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 222**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ17 222					
Lieu: n°50 rue FLEURY					
Durée: Du 13/04/2017 au 13/07/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du do+A12:G12maine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire	14	1	20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	140
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>140 €</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_223**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°45 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Laëtitia SIMON, 53 rue Porcherie, 38460 CREMIEU ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 45, sur 10 mètres linéaires,**

**Le samedi 6 mai 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole  
Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_224**

Objet : **Branchement ENEDIS**, réglementation du stationnement et de la circulation, en face et devant le n°8 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** l'accord technique favorable LYvia n°201704902 en date du 6 avril 2017 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **MTPE, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT EVEQUE** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **branchement ENEDIS**, pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue de la REPUBLIQUE, devant et en face le numéro 8, sur 20 mètres linéaires, conformément au plan annexé au présent arrêté ;**

**Du mardi 9 mai 2017 à 7H30 au lundi 15 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,  
Françoise-Noël GUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 14/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_225**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Guintoli, 29-31 rue des Taches, 69800 SAINT PRIEST** ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **GUINTOLI** agissant pour le compte de la Métropole de Lyon, sur les voies publiques de la commune,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **GUINTOLI**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise **GUINTOLI**.

### ARTICLE 2 :

**Du mardi 18 avril 2017 à 7H30 au dimanche 31 décembre 2017 à 18H00**

Les véhicules de l'entreprise **GUINTOLI** assurant *une mission pour le compte de la Métropole de Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise **GUINTOLI** est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### **ARTICLE 6 :**

L'entreprise GUINTOLI devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'entreprise GUINTOLI demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'entreprise GUINTOLI; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 7 :**

***Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.***

#### **ARTICLE 8 :**

**La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 14/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_226**

Objet : **Arrêté annuel pour chantier ou intervention d'entretien courant d'une durée inférieure à 48H00**, réglementation du stationnement et de la circulation, voies métropolitaines et voies communales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRAND LYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Stal TP, 37 rue Ampère, 69680 CHASSIEU** ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faciliter les missions de travaux de réfection de tranchées sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **STAL TP** agissant pour le compte de l'Eau du Grand Lyon, sur les voies publiques de la commune,

**Considérant** qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de voies communales, communautaire et départementales relève du pouvoir de police du Maire,

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation lors des missions de travaux d'entretien léger sur la chaussée et le trottoir effectués par l'entreprise **STAL TP**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 :

La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par l'entreprise STAL TP.

#### ARTICLE 2 :

**Du mardi 18 avril 2017 à 7H30 au dimanche 31 décembre 2017 à 18H00**

Les véhicules de l'entreprise STAL TP assurant *une mission pour le compte de l'Eau du Grand Lyon*, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer **des interventions ponctuelles d'une durée inférieure à 24 heures** (type intervention de voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule), **des chantiers mobiles de réfection de tranchées d'une durée inférieures à 48 heures** pour effectuer des interventions de maintenances, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'ébouage.

#### ARTICLE 3 :

Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux, ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Dans ce cas, le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Le présent arrêté sera affiché **au minimum 72 heures avant le début du chantier** et le pétitionnaire devra contacter la Police municipale au **04.37.20.12.00** pour le constat de Police.

Le pétitionnaire doit en informer le Bureau de l'Occupation du Domaine Public à l'adresse mail suivante : [occupationdomainepublic@ville-oullins.fr](mailto:occupationdomainepublic@ville-oullins.fr) ou au 04.72.39.73.13, minimum 72H00 à l'avance.

#### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de pointe, l'entreprise STAL TP est autorisé à ralentir ou interrompre la circulation **pendant cinq minutes maximum**, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

#### ARTICLE 6 :

L'**entreprise STAL TP** devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

L'**entreprise STAL TP** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge de l'**entreprise STAL TP**; elle devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### ARTICLE 7 :

***Tout chantier ou intervention de plus de 48H00 et nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux Articles 2, 3 et 4 (rue barrée, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, différent du présent arrêté.***

#### ARTICLE 8 :

**La Ville d'Oullins se réserve le droit d'abroger le présent arrêté pour tout manquement aux prescriptions des articles précédents, notamment si l'entreprise ne communique pas en amont, les dates de ses interventions.**

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 14/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_227**

**OBJET** : Délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint  
(Abroge et remplace DAJ17\_34)

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Monsieur François-Noël BUFFET, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Vu l'arrêté DAJ17\_34 du 13 janvier 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint.

Considérant que Monsieur Louis PROTON a été élu 5<sup>ème</sup> Adjoint le 29 mars 2014 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoint ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DAJ17\_34 du 13 janvier 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint.

**ARTICLE 2 : Champs de la délégation**

Monsieur François-Noël Buffet, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, en sa qualité d'Adjoint délégué :

→ A la prévention, à la sécurité, aux affaires juridiques, à l'état civil et au cimetière

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre de la prévention : le suivi du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance avec ses différentes instances de travail (séance plénière, groupes de travail territorialisés et thématiques), la lettre d'information CLSPD, les rappels à l'ordre, la médiation, les mesures de réparation pénale et le travail d'intérêt général.

Au titre de la sécurité : La gestion de la police municipale, le stationnement, les arrêtés permanents de voirie, le stationnement payant en surface et sous-terrain, la vidéoprotection et le comité d'éthique, l'enlèvement et le suivi des véhicules abandonnés sur les espaces publics

des quartiers prioritaires Politique de la Ville, les incivilités et la coordination Police nationale – Police municipale.

Au titre des affaires juridiques, de l'état civil et du cimetière :

- La gestion du cimetière municipal (inhumation, exhumation, dépôt d'urne, travaux, transport, renouvellement et achat), des affaires militaires, des auditions, des taxis, de l'état civil, de l'immigration, les autorisations d'occupation des salles dans le cadre des périodes électorales et toutes questions relatives à l'accueil du public dans le cadre de la délégation.

- la gestion de l'assurance de la Ville (la responsabilité civile, les dommages aux biens, la flotte automobile et la protection juridique générale), le recensement de la population, le répertoire des immeubles localisés, l'occupation du domaine public (les chantiers clos ou non, l'occupation du domaine public sur stationnement, palissades, échafaudages, bennes, plots, bulles de vente et totems publicitaires, les terrasses, structures couvertes, étalages, lampes, marquises, stores, chevalets, portes menus, distributeurs de journaux et autres objets) les autorisations de buvettes temporaires, les licences de débits de boissons, les ouvertures tardives, les ouvertures dominicales, la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure, le règlement de publicité locale, les périls des immeubles menaçant ruine et les marchés forains de la Ville, la commission des marchés forains, les Printanières et les Automnales.

### **ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la délégation**

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Louis PROTON.

### **ARTICLE 4 : Modalités d'application**

A ce titre Monsieur Louis PROTON dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

→ Tous les courriers, contrats, décisions, conventions, arrêtés, constats, plaintes, procès verbaux, bordereaux, attestations, déclarations, actes d'engagement et de liquidation des dépenses et recettes, certificats administratifs afférents :

- à la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- à l'assurance de la Ville (la responsabilité civile, les dommages aux biens, la flotte automobile et la protection juridique générale),
- au recensement de la population (opération statistique de dénombrement de la population de la Ville) et au répertoire des immeubles localisés (la mise à jour des bases de données géographiques des adresses de la Commune),
- à l'occupation du domaine public de la présente délégation de fonction, aux autorisations de buvette temporaire, aux licences de débits de boissons, aux ouvertures tardives, aux ouvertures dominicales, à la taxe locale sur la publicité extérieure et au règlement de publicité extérieure.
- aux périls des immeubles menaçant ruine,
- aux marchés forains de la Ville (et notamment la présence au sein de la commission des marchés forains) et aux Printanières et aux Automnales,

→ Les arrêtés d'autorisation d'occupation des salles dans le cadre des périodes électorales.

→ Tous courriers, attestations d'accueil, certificats de vie, médailles du travail, attestations de changement de résidence, attestations de recensement.

→ Toutes autorisations de stationner ou courriers se rapportant à la gestion des taxis.

→ Tous courriers, décision, arrêté, permis d'inhumation, permis d'exhumation, dépôts d'urne, travaux, autorisations de transport de corps, titre de renouvellement ou titres d'achat se rapportant à la gestion du cimetière.

→ Tous courriers ou documents se rapportant au mariage ou à l'immigration notamment pour les regroupements familiaux.

→ Tous courriers, convocations, comptes-rendus, conventions, afférents aux mesures de réparation pénale, travail d'intérêt général et rappels à l'ordre.

→ Tous courriers relatifs à des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.

→ Tous courriers, invitations, comptes-rendus, afférents aux différents groupes de travail territorialisés / thématiques CLSPD et à la lettre d'information CLSPD.

→ Tous courriers, invitations, comptes-rendus, afférents au comité d'éthique vidéoprotection.

→ Tous les courriers, conventions, arrêtés, bordereaux, actes d'engagement et de liquidation des dépenses et recettes, certificats administratifs afférents au stationnement payant en surface et sous-terrain.

→ Les arrêtés permanents de voirie.

→ Tous courriers, conventions, certificats administratifs, demandes de subvention, demandes de recettes, afférents à l'enlèvement des véhicules abandonnés sur les espaces publics des quartiers prioritaires Politique de la Ville.

→ Tous courriers afférents aux contestations diverses adressées au service de la police municipale.

→ Les demandes de cartes professionnelles des agents de la police municipale.

→ Les arrêtés relatifs aux chiens classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

→ Les demandes d'expertise et de destructions de véhicules mis en fourrière.

→ Convention de partenariat entre la commune d'Oullins et l'Etat dans le cadre de la mise en place de la vidéo-protection.

→ Bons de commandes.

Tous documents signés par Monsieur Louis PROTON dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjoint délégué,  
Louis PROTON »

#### **ARTICLE 5 : Absence ou empêchement**

En cas d'absence ou d'empêchement, la présente délégation pour tous les types d'actes faite à Monsieur Louis PROTON est consentie à Madame Clotilde POUZERGUE sauf en ce qui concerne les délégations au titre de l'état civil et cimetière et au titre de la prévention.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :     /     /
Notifié à l'intéressé le :     /     /
Publication dans le recueil des actes administratifs n°     le :     /     /
Le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 12 avril 2017**

**François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire d'Oullins**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_228**

Objet : **Recherche de fuite**, réglementation du stationnement, devant le n°2 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Hydrotech, impasse Louis Verd, 69540 IRIGNY** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **intervention pour une recherche de fuite**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Etienne DOLET, devant le numéro 2, sur 5 mètres linéaires, conformément au plan annexé au présent arrêté ;**

**Le vendredi 28 avril de 9H00 à 12H00**

*Le pétitionnaire n'est pas autorisé à stationner sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR).*

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut): Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/04/2017

Pour le Maire,

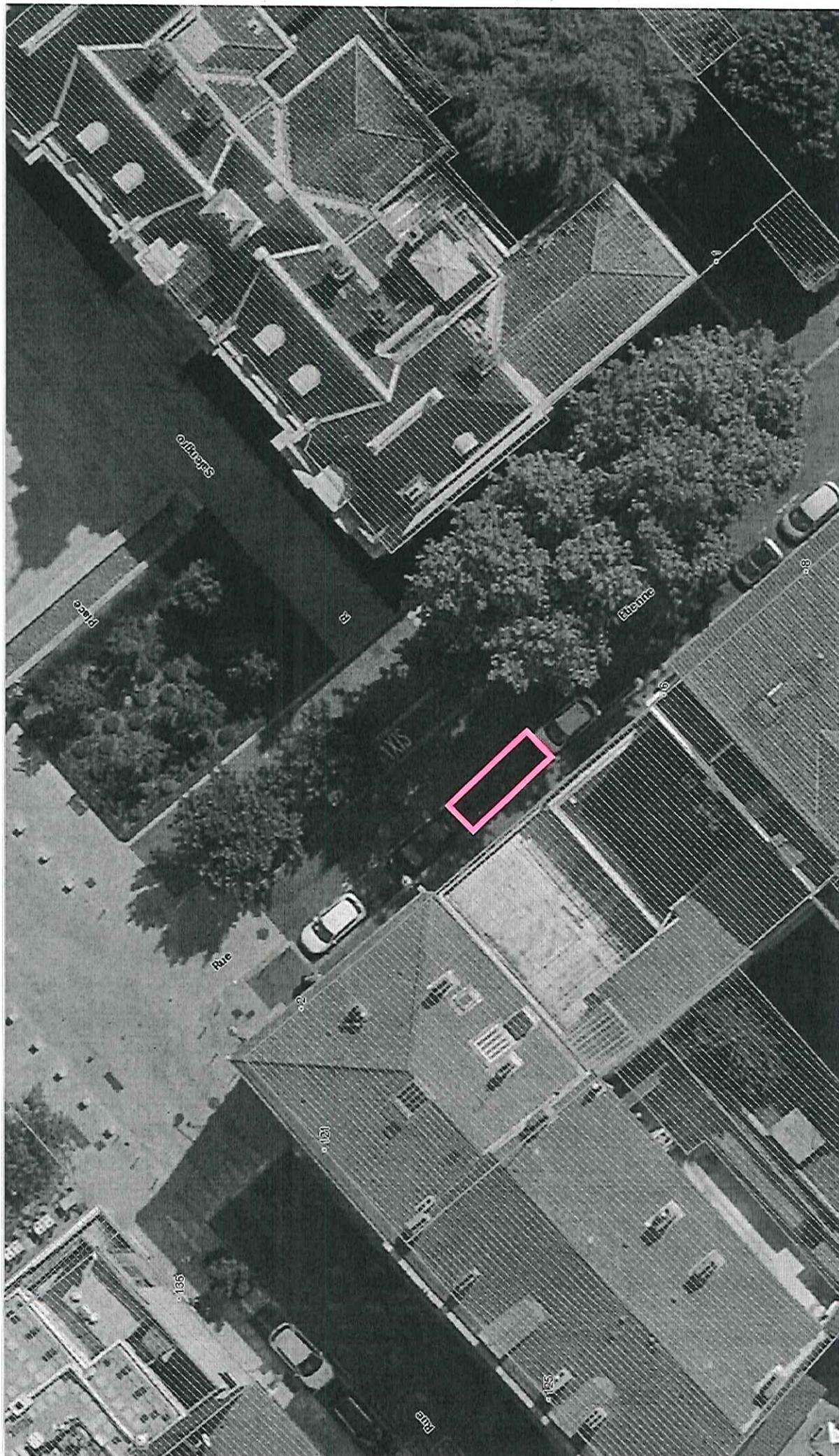
Pour le Sénateur-Maire,  
François-Nicolas BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis FROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 228**

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2017			
Réf. Arrêté		DAJ17 228			
Lieu:		n°2 rue Etienne DOLET			
Durée:		Le 28/04/2017			
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	20
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>20 €</b>
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

Annexe de l'arrêté n°DAJ17 228





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_229**

Objet : **Travaux de modification de l'entrée de l'école ST Thomas d'Aquin**, mise en place d'une palissade, devant le n°56 rue du PERRON, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **SRPB, 28 rue Louis Pradel, 69960 CORBAS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des **travaux pour modifier l'entrée de l'école Saint Thomas d'Aquin**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

**Localisation :**

**Adresse :**

- La palissade de chantier devra être placée rue du PERRON, devant le numéro 56, conformément au présent arrêté et aura une longueur totale de **31 mètres** ;

### **Caractéristiques :**

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- La palissade sera constituée par des barrières pleines ;
- L'accès à l'entrée se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- les piétons seront invités à traverser en face, avant l'abord de la palissade. Il sera appliqué une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur,
- Au maximum, l'emprise de la palissade ne devra pas empiéter sur la chaussée,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

**Du lundi 24 avril 2017 à 7H30 au vendredi 28 juillet 2017 à 18H00**

### **ARTICLE 2 :**

Sur l'ensemble de la zone de chantier, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **868 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint-Adjointe,  
Louis PROTON



**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 229**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17 229

Lieu: n°56 rue du PERRON

Durée: Du 24/04/2017 au 28/07/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie		
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie		
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour		
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour		
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour		
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine		
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°		
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°		
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°		
Palissade > 6 mois	1ère année	4	31	11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	868
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°		
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
				<b>Total en €</b>	<b>868 €</b>	

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_230**

Objet : **Suppression d'un branchement GRDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°17 rue JACQUARD, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201705318 en date du 11 avril 2017 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Constructel Energie, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **suppression d'un branchement de gaz, pour le compte de GRDF**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue JACQUARD, devant et en face du numéro 17, sur 30 mètres linéaires ;**

**Du mardi 2 mai 2017 à 7H30 au mardi 9 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une voie de circulation, en direction de la rue du PERRON, sera neutralisée par le pétitionnaire, sur 30 mètres linéaires ;
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 20/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_231**

Objet : **Réfection de tranchée**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et en face du n°52 au n°58 rue Emile ZOLA, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201618318 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Eurovia, chemin de la Tour Millery, 69390 VERNAISON ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **réfection de tranchée**, pour le compte d'ERDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Boulevard Emile ZOLA, devant et en face du numéro 52 au numéro 58, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du mardi 2 mai 2017 à 7H30 au vendredi 5 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

### **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 20/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_232**

Objet : **Livraison**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et en face du n°36 rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **HTCM, Parc du Taffignon, 93 route des Aqueducs, 69630 CHAPONOST** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **livraison**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant et en face du numéro 36, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le jeudi 27 avril 2017 de 7H30 à 10H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance d'un représentant de la Ville et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 20/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 232**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17 232

Lieu: devant et en face du n°36 rue Narcisse BERTHOLEY

Durée: Le 27/04/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	20
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>20 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**

la métropole

Police de la circulation.

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_233**

Objet : **Création de deux quais bus**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Dubois CRANCE, de l'avenue des SAULES à l'avenue Jean JAURES, voie métropolitaine,

### Le Maire d'Oullins

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Perrier TP, 13 route de Lyon, 69802 SAINT PRIEST ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **création de deux quais bus**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue Dubois CRANCE, de l'avenue des SAULES à l'avenue Jean JAURES, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du jeudi 27 avril 2017 à 7H30 au vendredi 12 mai 2017 à 18H00**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite rue Dubois CRANCE, de l'avenue des SAULES à l'avenue Jean JAURES, uniquement dans le sens avenue des SAULES vers l'avenue Jean JAURES ;**

**Du jeudi 27 avril 2017 à 7H30 au vendredi 12 mai 2017 à 18H00**

**Une déviation sera mise en place par l'avenue Jean JAURES**

*Le pétitionnaire s'engage à matérialiser, la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

### **ARTICLE 3 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 20/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_234**, *prolongation de l'arrêté n°DAJ17\_109*  
Objet : **Travaux intérieurs**, réglementation du stationnement, rue CHARTON à l'angle du n°20 de la rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine;

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **PARIMM DEVELOPPEMENT SARL, 20 rue de la République, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux intérieurs**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue CHARTON à l'angle du numéro 20 de la rue de la REPUBLIQUE, sur 5 mètres linéaires,**

**Du mardi 2 mai 2017 à 7H30 au vendredi 2 juin 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **460 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 234**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_234

Lieu: rue CHARTON à l'angle du n°20 rue de la REPUBLIQUE

Durée: Du 2/05/2017 au 2/06/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	23	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	460
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Total en €</b>					<b>460 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_235**

Objet : **Entretien de vitrerie de la Mémo**, réglementation du stationnement, rue Pierre SEMARD, rue de la REPUBLIQUE et rue CHARTON, voies métropolitaines,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **LFT Nettoyage, 74 route de Saint Priest, 69960 CORBAS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de l'entretien de la vitrerie pour la Mémo pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre SEMARD, du numéro 21 au numéro 29, côté Mémo, sur l'ensemble du linéaire, conformément au plan annexé au présent arrêté ;**

**Rue du CHARTON, de la rue Pierre SEMARD à la rue de la REPUBLIQUE, côté Mémo, sur l'ensemble du linéaire, conformément au plan annexé au présent arrêté ;**

**Rue de la REPUBLIQUE, du numéro 15 au numéro 7, côté Mémo, sur l'ensemble du linéaire, conformément au plan annexé au présent arrêté ;**

**Le mercredi 3 mai 2017 de 7H30 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

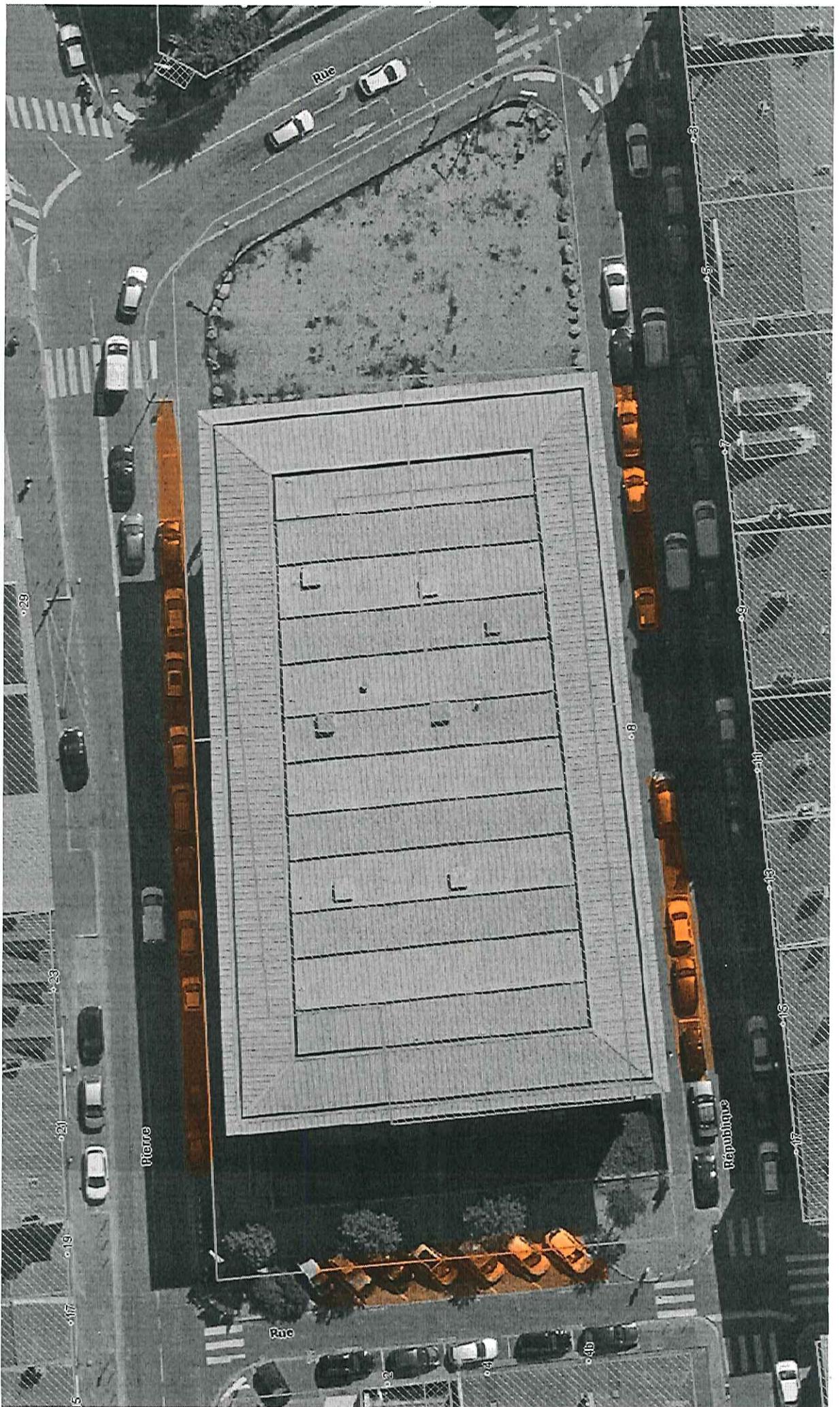
#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

**Annexe de l'arrêté n°DAJ17 235**



## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_236**,  
Objet : **Ravalement de façade**, réglementation du stationnement et autorisation  
d'échafauder, devant le n°64 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **Génération Façades, 987 avenue Pierre Auguste Roiret, 69290 CRAPONNE ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade**, conformément à la DP 069 149 16 00 181 il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 64, sur 5 mètres linéaires,**

**Du mardi 9 mai 2017 à 7H30 au vendredi 12 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 64 ;**

**Du mardi 9 mai 2017 à 7H30 au vendredi 12 mai 2017 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **10 mètres linéaires**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

### ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **70 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 236**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17 236

Lieu: n°64 boulevard Emile ZOLA

Durée: Du 9/05/2017 au 12/05/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	4	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	20
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	1	10	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	50
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>70 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_237**,

Objet : **Livraison**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par la **société Diagonale Concept, 12 rue Cavenne, 696007 LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **livraison**, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention ;

**Rue Victor HUGO, devant le numéro 12, sur 15 mètres linéaires,**

**Le mercredi 3 mai 2017 de 8H30 à 12H00**

**Le jeudi 4 mai 2017 de 8H30 à 12H00**

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, sous réserve, de la mise en place d'une déviation par la rue TUPIN.** Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle des rues Victor HUGO et TUPIN.

*Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.*

- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 2 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause de l'intervention, autorisée ci-dessus ; le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'opération sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

### **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la circulation des rues de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 237**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_237  
 Lieu: n°12 rue Victor HUGO  
 Durée: Le 3/05/2017 et le 4/05/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie	2	1	40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	20
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>20 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 21/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_238**

Objet : **Suppression d'un branchement GRDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et en face du n°38 au n°42 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201704770 en date du 31 mars 2017 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ETTP, 24 ZAC avenue de Chassagne, 69360 TERNAY ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **suppression d'un branchement de gaz, pour le compte de GRDF**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue Pierre SEMARD, devant et en face, du numéro 38 au numéro 48, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Du mardi 9 mai 2017 à 7H30 au vendredi 26 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Le pétitionnaire progressera par demi chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 21/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_239**

Objet: **Suppression et création d'un branchement GRDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°32 rue FERRER, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201705163 en date du 13 avril 2017 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **ETTP, 24 ZAC avenue de Chassagne, 69360 TERNAY ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **suppression et d'une création d'un branchement de gaz, pour le compte de GRDF**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue FERRER, devant et en face du numéro 32, sur 25 mètres linéaires ;**

**Du lundi 15 mai 2017 à 7H30 au vendredi 19 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 21/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_240**

Objet : **Plantation d'un arbre**, réglementation du stationnement et de la circulation, en face du n°4 bis rue CHARTON, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Duc et Preneuf, 43 rue Mère Elise Rivet, 69530 BRIGNAIS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **plantation d'arbre**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue CHARTON, en face du numéro 4 bis, sur 3 places de stationnement,  
conformément au plan annexé au présent arrêté ;**

**Du jeudi 4 mai 2017 à 7H30 au vendredi 5 mai à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

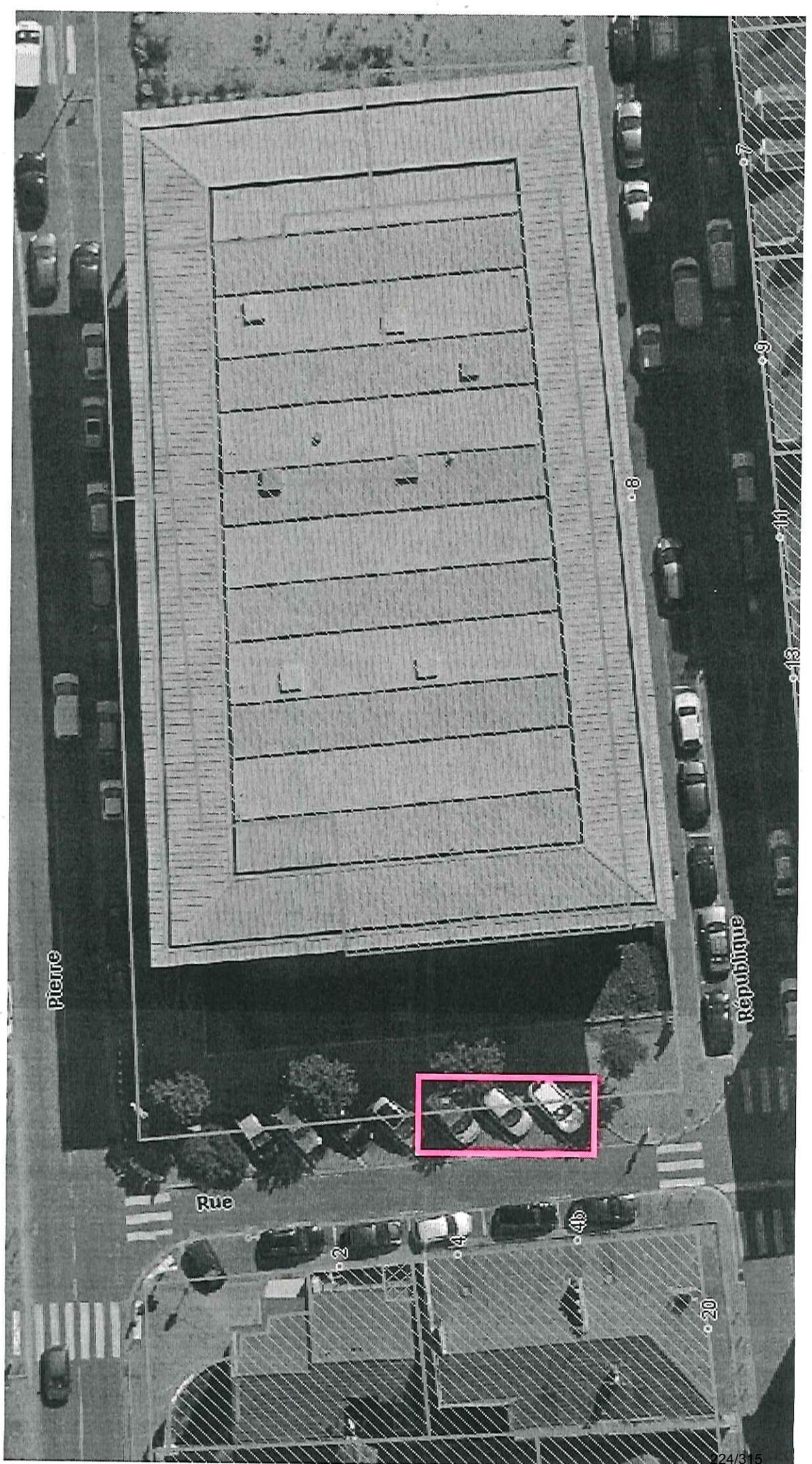


A Lyon, le 24/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Annexe de l'arrêté n°DAJ17 240



Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_241**

Objet : **Plantation d'un arbre**, réglementation du stationnement et de la circulation, impasse Jean JAURES, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Duc et Preneuf, 43 rue Mère Elise Rivet, 69530 BRIGNAIS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **plantation d'arbre**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Impasse Jean JAURES, sur 15 mètres linéaires, au niveau du square Moisan,  
conformément au plan annexé au présent arrêté ;**

**Du mercredi 2 mai 2017 à 7H30 au vendredi 5 mai à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Maire, M. Meunier,  
François-Noël DUPPET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON

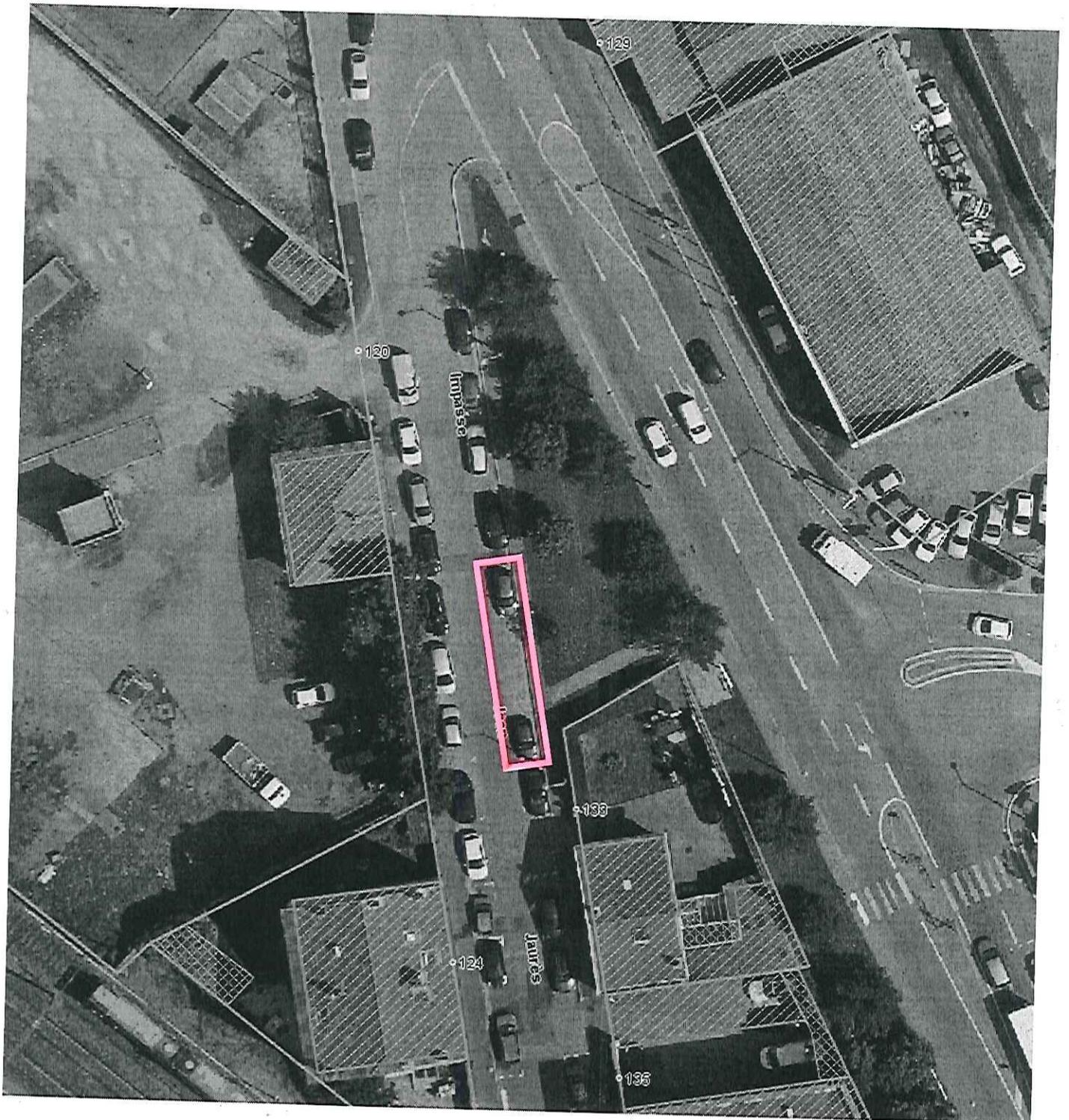


A Lyon, le 24/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Annexe de l'arrêté n°DAJ17 241





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_242**

Objet : **Travaux d'abattage d'arbres**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°14 rue des BOTTIERES, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Chazal, 28 rue Lamartine Manissieux, 69804 SAINT PRIEST ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des **travaux d'abattage d'arbre**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée :

**Rue des BOTTIERES, devant le numéro 14, sur 20 mètres linéaires ;**

**Du mercredi 3 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017 de 7H30 à 18H00**

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 24/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_243**

Objet : **Ravalement de façade à l'identique**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et en face du n°22 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **La Française des Façades, 118 avenue Viviani, 69200 VENISSIEUX** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade à l'identique**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue de la REPUBLIQUE, en face du numéro 22, sur 25 mètres linéaires ;**

**Du mercredi 3 mai 2017 à 7H30 au mercredi 10 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale. (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion nacelle, sur la voie de circulation,
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservée, ci-dessus à l'article n°1 ;
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 500 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël DUFFET est par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 24/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 243**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_243

Lieu: n°22 rue de la REPUBLIQUE

Durée: Du 3/05/2017 au 10/05/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	5	5	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	500
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>500 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_244**

Objet : **Brocante à la maison des enfants**, réglementation du stationnement et de la circulation, chemin du PETIT REVOYET, de la rue de la SARRA au n° 11 chemin du PETIT REVOYET, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_10 en date du 21 décembre 2016, relative à l'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'ITEP « La Maison des Enfants », 11 rue du Petit Revoyet 69600 OULLINS ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **vide grenier** il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur la zone de stationnement autorisée ;

**Chemin du PETIT REVOYET, de la rue de la SARRA au numéro 11 chemin du PETIT REVOYET, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Le dimanche 14 mai 2016 de 6H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## ARTICLE 1.2 :

**Le pétitionnaire peut effectuer une demande de prêt de panneau d'interdiction de stationnement, auprès du Centre Technique Municipal (04.72.66.12.26)**

**Si cette demande est acceptée et validée, le pétitionnaire devra se rendre au Centre Technique Municipal (49 rue du Buisset, 69600 OULLINS) pour retirer les panneaux.**

*L'ensemble de la procédure est indiqué dans l'annexe du présent arrêté.*

## ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la manifestation, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules chemin du Petit REVOYET, de la rue de la SARRA au numéro 11 chemin du PETIT REVOYET**, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue du GRAND REVOYET. *Le Centre Technique Municipal s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- L'accès aux propriétés riveraines et aux exposants de la brocante sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**,

Le **pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

**ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



A Lyon, le 24/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

## Annexe de l'Arrêté n°DAJ17\_244 : La réservation de stationnement à Oullins

Pour le bon déroulement de votre manifestation, **vous êtes responsable de la réservation du stationnement.**

Pour vous faciliter la tâche, voici une petite fiche explicative. Le Centre Technique Municipal peut vous prêter des panneaux, dans la limite des stocks disponibles.

Pour réserver du stationnement (après avoir obtenu l'arrêté municipal) 2 étapes :

- Poser des panneaux d'interdiction de stationner sur le lieu de la manifestation, **minimum 48H avant la date de la manifestation** et contacter la Police Municipale (04.37.20.12.00), pour faire un constat de panneaux,
- Afficher l'arrêté municipal sur les panneaux (sans les dégrader),

 1 panneau pour 10 mètres linéaires (pour 2 places de stationnement)

 Les panneaux seront posés sur le trottoir au niveau du stationnement réservé, en obstruant, le moins possible, la circulation des piétons.

**NB : Si l'une des deux étapes n'est pas respectée, la réservation de stationnement est nulle.**

Pour une demande de prêt de panneaux auprès du Centre Technique Municipal :

Mme. SEUX  
fseux@ville-oullins.fr

M.MOUFLIN  
vmouflin@ville-oullins.fr

49 rue du Buisset  
69600 OULLINS  
04.72.66.12.26

 Pour les demandes par courriel, merci de préciser le numéro de l'arrêté (DAJ17\_...), le lieu et la date de la manifestation.

**NB : - Il vous appartient d'aller chercher les panneaux au Centre Technique Municipal, une fois votre réservation effectuée et validée.**

- **N'attendez pas le dernier moment pour faire votre demande, le plus tôt sera le mieux.**

**Nous vous souhaitons une bonne manifestation !**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_245**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, en face du numéro 58 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17\_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Céline GUILLERME, 58 rue Pierre Sémard, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre SEMARD, en face du numéro 58, sur 10 mètres linéaires,**

**Du samedi 6 mai 2017 à 20H00 au dimanche 7 mai 2017 à 20H00**

*Pour les opérations de chargement du camion, le pétitionnaire est autorisé à stationner à cheval sur le trottoir devant le numéro 58 rue Pierre SEMARD. La circulation des bus ne devra pas être impactée.*

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjoint délégué,  
Louis PROTON



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_246**

**OBJET** : autorisation de vente au déballage

ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique) La Maison des Enfants, M. Thierry BEAUGRAND – vide grenier – 11 chemin du petit Revoyet 69600 OULLINS – Dimanche 14 mai 2017 de 06h15 à 18h00.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article 441-1 du Code Pénal ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté DAJ17\_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis Proton, 5<sup>ème</sup> Adjoint ;

Considérant la déclaration préalable de l'ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique), représentée par son Responsable M. Thierry BEAUGRAND, en vue de l'organisation d'un vide-grenier sur terrain privé du parc de la Maison des Enfants au 11, chemin du petit Revoyet à Oullins ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Une vente au déballage de type « vide grenier » est autorisée dans le terrain privé du parc de la Maison des Enfants au 11, chemin du petit Revoyet à Oullins le dimanche 14 mai 2017 de 6h15 à 18h00.

**ARTICLE 2 :**

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Monsieur Thierry BEAUGRAND de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Thierry BEAUGRAND devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

**ARTICLE 5 :**

L'organisateur de cette manifestation, Monsieur Thierry BEAUGRAND, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1<sup>er</sup> bureau).

**ARTICLE 6 :**

Monsieur Thierry BEAUGRAND doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur Thierry BEAUGRAND demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 8 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /     /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 21 avril 2017

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**DAJ17\_247**

**OBJET** : autorisation de vente au déballage

FCPE de l'école primaire Jean Mace – Vide grenier – École primaire 52 rue Fleury 69600 OULLINS  
Samedi 20 mai 2017 de 06h30 à 19h00 – Au sein des cours élémentaires.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté DAJ17\_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis Proton, 5<sup>ème</sup> Adjoint ;

Considérant la déclaration préalable de Madame Julie ALLIGIER, Présidente de l'Association FCPE de l'école primaire Jean Mace située 52 rue Fleury 69600 OULLINS, en vue de l'organisation d'un vide-grenier ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Une vente au déballage de type « vide-grenier », organisée par l'association FCPE Jean Mace est autorisée samedi 20 mai 2017 de 06h30 à 19h00, au sein des cours des élémentaires de l'école primaire Jean Mace 52 rue Fleury 69600 OULLINS.

#### **ARTICLE 2 :**

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à l'Association FCPE Jean Mace de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

#### **ARTICLE 3 :**

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisatrice pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

#### **ARTICLE 4 :**

Les organisateurs devront s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

**ARTICLE 5 :**

L'organisatrice de cette manifestation, Madame Julie ALLIGIER, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1<sup>er</sup> bureau).

**ARTICLE 6 :**

L'Association FCPE Jean Mace doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 7 :**

L'Association FCPE Jean Mace demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation, le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets.

**ARTICLE 9 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le :     /     /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 21 avril 2017

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_248**

**OBJET** : autorisation de vente au déballage et buvette sans alcool

Association API-Marie Curie – Cours de l'école élémentaire Marie Curie - Mme Caroline BURGAT -  
Vide grenier – École primaire Marie Curie 12 Bis boulevard de l'Europe – Dimanche 21 mai 2017  
de 7h30 à 17h30.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2,  
L2212-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1  
et suivants ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article 441-1 du Code Pénal ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009,  
tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté DAJ17\_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur  
Louis Proton, 5<sup>ème</sup> Adjoint ;

Considérant la déclaration préalable de l'association API-Marie Curie, 12 boulevard de l'Europe  
69600 OULLINS, représentée par sa Présidente Madame Caroline BURGAT, en vue de  
l'organisation d'un vide-grenier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Une vente au déballage de type « vide grenier » est autorisée le dimanche 21 mai 2017 de  
07h30 à 17h30 au 12 Bis boulevard de l'Europe dans les cours de récréation de l'école  
élémentaire Marie Curie.

**ARTICLE 2 :**

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Madame Caroline BURGAT, de  
respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Seuls les vendeurs autorisés par les organisateurs pourront proposer des marchandises à la  
vente à cette date.

**ARTICLE 4 :**

L'association API Marie-Curie devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

**ARTICLE 5 :**

L'organisatrice de cette manifestation, Madame Caroline BURGAT, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1<sup>er</sup> bureau).

**ARTICLE 6 :**

L'association API Marie-Curie doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 7 :**

L'association API Marie-Curie demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 8 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation, le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets.

**ARTICLE 9 :**

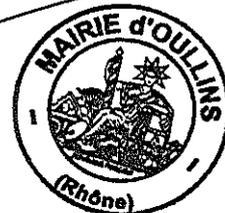
Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°            le :     /     /

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 21 avril 2017

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_249**

**OBJET** : Autorisation saisonnière d'installation d'une contre terrasse aménagée 2017 sur le parvis de la Mémo - CAFE CHARMANT 1 rue Louis Aulagne 69600 Oullins

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20161221\_9 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté DAJ17\_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis Proton, 5<sup>ème</sup> Adjoint ;

Considérant la demande de Monsieur Armand GUEYRAUD « Café Charmant », 1 rue Louis Aulagne 69600 OULLINS pour l'installation d'une contre terrasse aménagée saisonnière sur le Domaine Public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Armand GUEYRAUD « Café Charmant », 1 rue Aulagne, 69600 OULLINS est autorisé à installer une contre terrasse aménagée saisonnière sur le parvis de la Mémo, situé à l'angle de la rue de la République et de la rue Aulagne durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 30 septembre 2017.

**ARTICLE 2 :**

La superficie totale de cette contre terrasse sera de 21,09 m<sup>2</sup> (5,70 m de long X 3.70 m de large) - forme rectangulaire. La terrasse sera composée de 9 tables, de chaises, et de 3 parasols, conformément au plan annexé.

**ARTICLE 3 :**

La période d'autorisation est la suivante : de l'ouverture à la fermeture du commerce, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2017.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

**ARTICLE 6 :**

En dehors des périodes et horaires précisés à l'article 3, le mobilier devra être rangé à l'intérieur du commerce ou remis dans un local.

**ARTICLE 7 :**

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

**ARTICLE 8 :**

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 154 €

- Terrasse annuelle (22 m<sup>2</sup> x 7 €/m<sup>2</sup>).
- Porte menu dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m<sup>2</sup> (6 € l'unité).

**ARTICLE 9 :**

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

**ARTICLE 10 :**

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

**ARTICLE 11 :**

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

**ARTICLE 12 :**

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /  
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

**Fait à Oullins, le 21 avril 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_250**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

Commerçante Mme BAUDIN Corinne – Samedi 13 mai 2017 de 14h00 à 19h00 et dimanche 14 mai 2017 de 11h00 à 19h00 – Parc Chabrières maison Arlés Dufour au lieu-dit La terrasse - Fête de l'Iris

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ17\_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Mme Corinne BAUDIN, commerçante domiciliée Route du Méridien, Résidence les Tournesols – Bât B 38200 SERPAIZE ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Mme Corinne BAUDIN est autorisée à installer un food truck et à vendre des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la fête de l'Iris qu'elle organise :

Samedi 13 mai 2017, de 14h00 à 19h00 et dimanche 14 mai 2017 de 11h à 19h00,  
Parc Chabrières, maison Arlés Dufour au lieu-dit la Terrasse, 44 Grande Rue

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le : 27 / 04 / 2017  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
L'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE

**Fait à Oullins, le 24 avril 2017**

**Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_251**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, en face du n°44 rue de la BUSSIERE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté DAJ17\_227 du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions données à Monsieur Louis Proton, 5<sup>ème</sup> Adjoint ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Julliard Déménagements, 42 rue Chevreul, 69007 LYON ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire pour dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue de la BUSSIERE, en face du numéro 44, sur 20 mètres linéaires;**

**Le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'emménagement et au droit de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, si nécessaire,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 44 rue de la BUSSIERE.
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 3 :**

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 27/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_252**

Objet : **Démolition de garage et mur de clôture**, réglementation du stationnement, en face du n°12 rue de la SARRA, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **RSTP, 38 bis route des Ayes, 38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **démolition de garage et de mur clôture**, conformément au PD 69 149 16 000 9, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue de la SARRA, en face du numéro 12, sur 20 mètres linéaires,**

**Du mardi 9 mai 2017 à 7H30 au vendredi 12 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **80 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERQUE



**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 252**

	Ville d'OULLINS 69600
	Direction des Affaires Juridiques
	Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_252

Lieu: en face du n°12 rue de la SARRA

Durée: Du 9/05/2017 au 12/05/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	4	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	80
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>80 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_253**

Objet : **Réfection de façade sur cour**, réglementation du stationnement, devant le n°13 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Philippe BLANC, 108 rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'**une réfection de façade sur cour**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 13, sur 10 mètres linéaires,**

**Du mardi 2 mai 2017 à 7H30 au mercredi 17 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **440 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERQUE



**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 253**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_253

Lieu: devant le n°13 rue Pierre SEMARD

Durée: Du 2/05/2017 au 17/05/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
<b>Autre occupation du domaine public liée à des travaux</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>20 €/place*/jour</b>	<b>5 €/place*/jour</b>	<b>440</b>
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>440 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_254**, *abroge et remplace l'arrêté n°DAJ17\_243*  
Objet : **Reprise de forgets à l'identique**, réglementation du stationnement, devant le n°58  
rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'arrêté municipal n°DAJ17\_243 en date du 24 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté municipal permanent n°2014-01-087, réglementant le stationnement sur la commune les jours de marché,
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **La Française des Façades, 118 avenue Viviani, 69200 VENISSIEUX ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'**une reprise de forgets à l'identique**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Suite à une erreur dans la demande du pétitionnaire, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n°DAJ17\_243 en date du 24 avril 2017.

## **ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

**Rue de la REPUBLIQUE, de la place Anatole France à la rue MARCEAU, les jeudis de 00H00 à 14H15, jours de marché, conformément à l'arrêté permanent n°2014-01-087**

Par conséquent, l'entreprise la Française des Façades devra cesser son activité les jeudis de 00H00 à 14H15.

## **ARTICLE 3 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 58, sur 25 mètres linéaires,**

**Le mercredi 3 mai 2017 de 7H30 à 18H00**

**Du jeudi 4 mai 2017 à 14H15 au mercredi 10 mai à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## **ARTICLE 5 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **500 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERQUE



## **ANNEXE ARRETE n°DAJ17 254**

Ville d'OULLINS 69600  
 Direction des Affaires Juridiques  
 Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté: DAJ17\_254

Lieu: devant le n°58 rue de la REPUBLIQUE

Durée: Du 3/05/2017 au 10/05/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie.	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	5	5	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	500
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>500 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

██████████ ██████████  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_255**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°6 rue du PERRON, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Elodie ROBERT, 37 rue de la République, 69002 LYON ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires,**

**Le samedi 6 mai 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
Francois-Noël BUFFET et par délégation,  
Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERQUE



Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_256**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°22 rue du Frère BENOIT, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_277 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Julliard, 42 rue Chevreul, 69007 LYON ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la voie de circulation ;

**Rue du Frère BENOIT, devant le numéro 22, sur 20 mètres linéaires ;**

**Le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017 de 8H00 à 18H00**

## **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

## **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

## **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 27/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_257**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°2 rue Charles FOURIER, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Madeline ANDRE, 60 route des Nants, 73420 MERY ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner dans la voie de circulation, à cheval sur le trottoir ;

**Rue Charles FOURIER, devant le numéro 2, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le samedi 20 mai 2017 de 8H00 à 18H00**

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause de l'intervention. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/05/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 02/05/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

REPUBLICQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_258**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant et en face du n°7 avenue du BOIS, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Jean-Louis BOTTON, 60 avenue du Bois, 69600 OULLINS ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Avenue du BOIS, devant et en face du numéro 7, sur 10 mètres linéaires en amont et en aval du virage,**

**Du mercredi 3 mai 2017 à 8H00 au jeudi 4 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_259**, régularisation et prolongation de l'arrêté n°DAJ17\_205  
Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°11 rue Jean MACE,  
voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **OPH, 22 chemin du Château, 69630 CHAPONOST** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade conformément à la DP 069 149 17 0002**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

**Rue Jean MACE, devant le numéro 11 ;**

**Du samedi 22 avril 2017 à 7H30 au jeudi 27 avril 2017 à 18H00**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **9 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **45 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERQUE



**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 259**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ17_259					
Lieu: n°11 rue Jean MACE					
Durée: Du 3/04/2017 au 12/04/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
<b>Echafaudage</b>	<b>1</b>	<b>9</b>	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	45
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>45 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

██████████ ██████████  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_260**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°13 bis rue Pierre DUPONT, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Déménagements Monet, 29 cours Bayard, 69002 LYON** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre DUPONT, devant le numéro 13 bis, sur 15 mètres linéaires,**

**Le lundi 22 mai 2017 de 8H00 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_261**

Objet : **Branchement ENEDIS**, réglementation du stationnement, devant le n°54 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'arrêté municipal permanent n°2014-01-087, réglementant le stationnement sur la commune les jours de marché,

**VU** l'accord technique favorable LYvia n°201705154 en date du 4 avril 2017 ;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **MTPE, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT-EVEQUE** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'**un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

**Rue de la REPUBLIQUE, de la place Anatole France à la rue MARCEAU, les jeudis de 00H00 à 14H15, jours de marché, conformément à l'arrêté permanent n°2014-01-087**

Par conséquent, l'entreprise MTPE devra cesser son activité les jeudis de 00H00 à 14H15.

## **ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

**Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 54, sur 20 mètres linéaires,**

**Du mardi 2 mai 2017 à 7H30 au mercredi 3 mai 2017 à 18H00**

**Du jeudi 4 mai 2017 à 14H15 au mercredi 10 mai à 18H00**

**Du jeudi 11 mai 2017 à 14H15 au vendredi 12 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/04/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_262**

Objet : **Débarras d'une maison**, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne, devant le n°31 rue Pasteur, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par **Madame Dominique DEVIDAL, 614 route du gouverneur, 01330 AMBERIEUX EN DOMBES ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **débarras d'une maison**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une benne de 20 m3 maximum, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue PASTEUR, devant le numéro 31, sur 10 mètres linéaires ;**

**Du vendredi 2 juin 2017 à 8H00 au mardi 6 juin 2017 à 18H00**

*La benne ne devra en aucun cas gêner la sortie de garage.*

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 262**

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ17_262					
Lieu: devant le n°31 rue PASTEUR					
Durée: Du 2/06/2017 au 6/06/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
<b>Pose benne</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	<b>20</b>
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
<b>Total en €</b>					<b>20 €</b>

\* 5 mètres linéaires  
 ° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due  
 Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

REPUBLICAN CREST  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_263**

Objet : **Démolition d'un bâtiment**, réglementation du stationnement, quai Pierre SEMARD, de l'espace Debré au pont d'Oullins, voie communale, métropolitaine et voie privée ouverte à la circulation,

**Le Maire d'Oullins**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Chanut, 20 rue Molière, 38300 BOURGOIN-JALLIEU ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'une **démolition de bâtiment**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Quai Pierre SEMARD, de l'espace Debré au pont d'Oullins, sur l'ensemble du linéaire, conformément au plan annexé au présent arrêté ;**

**Du mardi 9 mai 2017 à 7H30 au vendredi 9 juin 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

#### **ARTICLE 3 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **1 100 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Nicolas BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERQUE



**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 263**

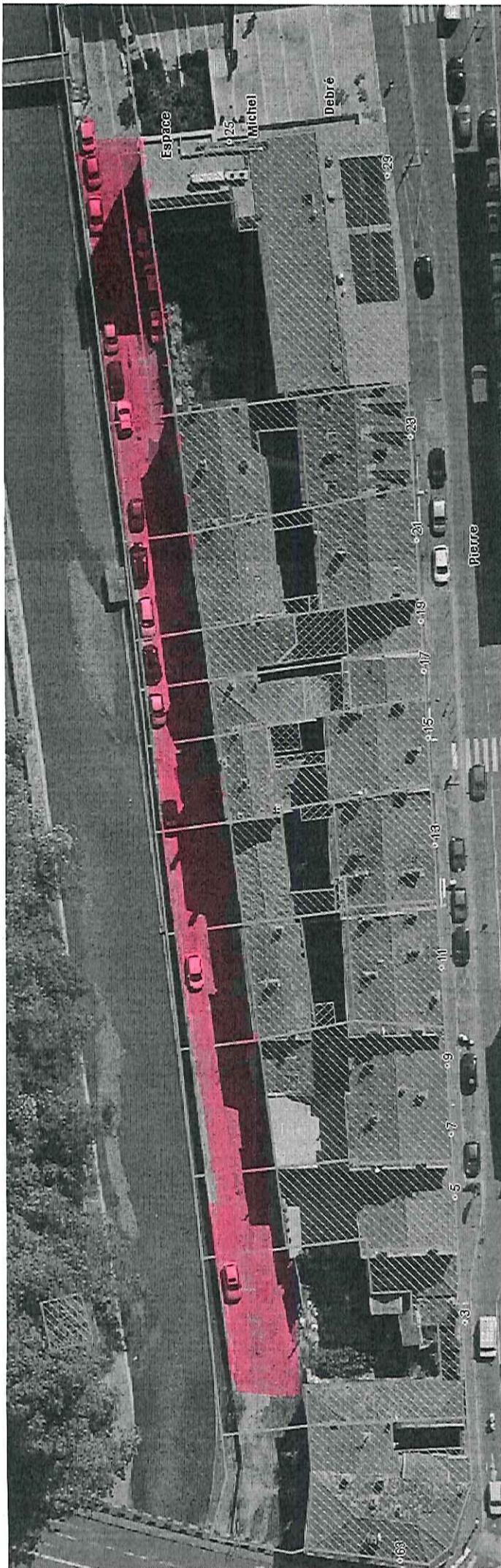
Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ17_263					
Lieu: Quai Pierre SEMARD					
Durée: Du 9/05/2017 au 9/06/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	10	22	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	1100
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>1 100 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Annexe de l'arrêté n°DAJ17 263





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_264**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°132 GRANDE RUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Huchard Déménagements, 16 rue de la Mairie, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner dans la voie de circulation ;

**GRANDE RUE, devant le numéro 132, sur 10 mètres linéaires ;**

**Le vendredi 12 mai 2017 de 8H30 à 16H30**

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 3 :**

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause de l'intervention. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 27/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire  
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_265**, régularisation et prolongation de l'arrêté n°DAJ17\_149  
Objet : **Travaux d'urbanisme**, réglementation du stationnement, rue du BUISSET à l'angle  
du n°16 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

**Le Maire d'Oullins**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221\_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **SARL THOMAS, 37 route des Ayes, 38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE ;**

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de **travaux d'urbanisme**, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du BUISSET à l'angle du numéro 16 boulevard Emile ZOLA et conformément au plan annexé au présent arrêté, sur 5 mètres linéaires,**

**Du mardi 18 avril 2017 de 7H30 au vendredi 12 mai 2017 à 18H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

#### **ARTICLE 4 :**

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **85 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

***Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.***

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
Francis-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERQUE



**ANNEXE ARRETE n°DAJ17 265**

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17\_265

Lieu: rue du BUISSET à l'angle du n°16 boulevard Emile ZOLA

Durée: Du 18/04/2017 au 12/05/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m <sup>2</sup> /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	17	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	85
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				<b>Total en €</b>	<b>85 €</b>

\* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221\_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Annexe de l'arrêté n°DAJ17 265





Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GRANDLYON**  
la métropole

Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17\_266**

Objet : **Livraison et pose de la passerelle Lionel Terray**, réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard de l'YZERON, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins  
Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

**VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

**VU** l'arrêté N° DAJ17\_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

**VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise **Legrand 91 rue Chossegros, BP 3, 69270 COUZON AU MONT D'OR** ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors **la livraison et de la pose de la passerelle Lionel Terray**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), sur la zone de stationnement autorisée ;

**Le mardi 16 mai 2017 à 14H00 au mercredi 17 mai 2017 à 7H30**

**Boulevard de l'YZERON, du numéro 7 à la rue du BUISSET, sur l'ensemble du linéaire ;**

**Le mercredi 17 mai 2017 de 7H30 à 19H00**

**Boulevard de l'YZERON, du numéro 7 à la rue FERRER, sur l'ensemble du linéaire ;**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

## ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

**Le mardi 16 mai 2017 à 14H00 au mercredi 17 mai 2017 à 7H30 :**

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules boulevard de l'YZERON, du numéro 7 à la rue du BUISSET, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue FERRER et la rue du BUISSET. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.**
- **Le sens de circulation de la rue FERRER, du boulevard de l'YZERON à la rue du BUISSET, sera inversé ;**

**Le mercredi 17 mai 2017 de 7H30 à 19H00 :**

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules boulevard de l'YZERON, du numéro 7 à la rue FERRER, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue FERRER et la rue du BUISSET. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.**
- **Le sens de circulation de la rue FERRER, du boulevard de l'YZERON à la rue du BUISSET, sera inversé ;**

- **Le sens de circulation du boulevard de l'YZERON, du Pont Blanc (boulevard Emile ZOLA) à la rue FERRER sera inversé, sous réserve de la mise en place d'une déviation par la rue LA FAYETTE et le boulevard Emile ZOLA. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

#### **ARTICLE 4 :**

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/04/2017  
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 28/04/2017  
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie  
Pierre Abadie

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_267**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

BCO (Boxing Club Oullinois) – Le samedi 20 mai 2017 de 09h00 à 18h00 – Gala de Boxe Educatrice Benjamins, Minimes, Cadets – Boxing Club Oullinois au 1 avenue Jean Jaurès.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande de l'association BCO (Boxing Club Oullinois), 1 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS représentée par son Trésorier Monsieur Jean-Louis ANNE ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association BCO est autorisée à vendre des boissons du **3<sup>ème</sup> groupe** à l'occasion du gala de Boxe Educatrice Benjamins, Minimes, Cadet qu'elle organise :

Le samedi 20 mai 2017, de 09h00 à 18h00,  
au BOXING-CLUB 1 avenue Jean-Jaurès.

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°        le :    /    /  
Notifié le :

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 27 avril 2017**

**François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Métropole de Lyon**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**DAJ17\_268**

**OBJET** : autorisation de buvette temporaire

SARL KRY'S BURGERS M. Rémi GIRARD – Samedi 13 mai 2017 et dimanche 14 mai 2017 de 11h00 à 19h00 – Parc Chabrières maison Arlés Dufour au lieu-dit La terrasse - Fête de l'Iris

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande de la SARL KRY'S domiciliée 420, avenue General de Gaulle 69760 LIMONEST, représentée par M. Rémi GIRARD ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

M. Rémi GIRARD est autorisé à installer un fourgon et une caravane et à vendre des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion de la fête de l'Iris qu'il organise :

Samedi 13 mai 2017 et dimanche 14 mai 2017 de 11h à 19h00,  
Parc Chabrières, maison Arlés Dufour au lieu-dit la Terrasse, 44 Grande Rue

**ARTICLE 2 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :  
Notifié le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le : / /  
  
Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET

**Fait à Oullins, le 27 avril 2017**

**François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*